

Montréal 



SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS  
PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE  
571 (SEPB) CTC-FTQ, UNITÉ DES ARCHITECTES DE LA VILLE  
DE MONTRÉAL

**CONVENTION COLLECTIVE  
ENTRE  
LA VILLE DE MONTRÉAL  
ET  
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS  
PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION  
LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ, UNITÉ DES  
ARCHITECTES DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

**JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2017**

**ARCHITECTES**

## Table des matières

Chapitre 1	Généralités .....	1
1.1	But de la convention .....	1
1.2	Définitions.....	1
1.3	Juridiction .....	4
1.4	Reconnaissance .....	5
1.5	Préséance de la convention .....	5
1.6	Juridiction des arrondissements .....	5
1.7	Droits acquis.....	6
1.8	Fusion ou changement des structures juridiques .....	6
1.9	Abolition de poste et changements technologiques.....	7
Chapitre 2	Prérogatives syndicales.....	8
2.1	Régime syndical .....	8
2.2	Cotisations syndicales .....	8
2.3	Affichage .....	8
2.4	Libération pour activités syndicales .....	9
Chapitre 3	Clauses professionnelles.....	12
3.1	Libération pour activités syndicales .....	12
3.2	Documents professionnels .....	13
3.3	Poursuites judiciaires.....	14
3.4	Discipline .....	15
3.5	Activités professionnelles .....	16
Chapitre 4	Conditions de travail .....	19
4.1	Semaine et heures de travail.....	19
4.2	Travail supplémentaire .....	24
4.3	Jours fériés.....	27
4.4	Vacances annuelles .....	31
4.5	Cumul des vacances .....	34
4.6	Hygiène et sécurité.....	35
4.7	Congés sociaux.....	36
4.8	Accidents du travail et maladies professionnelles .....	50
Chapitre 5	Conditions d'emploi et avantages accessoires.....	53
5.1	Permanence de l'architecte .....	53
5.2	Statut permis .....	53
5.3	Ancienneté .....	54
5.4	Régime d'assurance.....	55
5.5	Mouvement de personnel .....	56
Chapitre 6	Conditions de traitement.....	67
6.1	Augmentations statutaires .....	67
6.2	Plan de rémunération et traitements.....	67
6.3	Versement du traitement .....	69
6.4	Conditions régissant l'architecte occasionnel, l'architecte provisoire et l'architecte à temps partiel au service de l'Employeur .....	70
6.5	Allocation pour automobile et frais de déplacement .....	78

Chapitre 7	Procédure de règlement des griefs et arbitrage .....	84
7.1	Mode de règlement des griefs .....	84
7.2	Arbitrage .....	85
7.3	Arbitrage sommaire .....	87
Chapitre 8	Dispositions générales .....	88
8.1	Liste des annexes.....	88
8.2	Lettre d'entente.....	88
8.3	Durée de la convention.....	88
Annexe « A »	.....	91
Plan de rémunération.....		91
Annexe « B »	.....	92
Formulaire d'absence pour activités syndicales.....		92
Annexe « C »	.....	93
Formulaire – certificat d'assurance « Plaisir et affaires occasionnelles » de véhicule à moteur .....		93
Annexe « D »	.....	94
Lettre d'entente.....		94
Annexe « E »	.....	95
Programme d'aide aux employés.....		95
Annexe « F »	.....	96
Entente concernant le programme d'accès à l'égalité.....		96
Entente 94 – V – 2 Intervenue entre le Syndicat des architectes de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal et de la Ville de Montréal .....		97
Entente 11-v Intervenue entre la Ville de Montréal et le Syndicat des architectes de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal « architectes » Qualification .....		98
Entente 2016-V-01 - Modification au régime d'assurance collective des architectes retraités .....		99
Entente 2016-V-02 – Remboursement par la Ville des frais d'honoraires de l'actuaire prévus dans la l'entente 2010-100 .....		100
Entente 2016-V-03 Intervenue entre la Ville de Montréal et le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (sepb) ctc-ftq – unité des architectes – Régime de retraite .....		101

## Chapitre 1 Généralités

### 1.1 But de la convention

1.1.1 Le but de la présente convention est de maintenir des relations ordonnées entre l'Employeur et le Syndicat.

1.1.2 Les parties conviennent de favoriser une démarche fondée sur une approche concertée de résolution de problèmes.

1.1.3 L'Employeur, ses représentants, le Syndicat et ses membres n'exercent aucune menace, contrainte, discrimination, harcèlement ou violence physique ou verbale à l'égard d'un architecte, conformément aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou de la *Loi sur les normes du travail*.

### 1.2 Définitions

1.2.1 Aux fins d'application des dispositions de la présente convention collective, les expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée.

1.2.1.1 « **Architecte** » : signifie un ou une fonctionnaire embauché(e) par l'Employeur et qui fait partie de l'unité de négociation visée par la section 1.3.

Dans ce texte, l'usage du masculin inclut le féminin à moins que le contexte ne s'y oppose.

1.2.1.2 « **Assignment** » : signifie le passage temporaire d'un architecte à un autre poste, à la condition qu'il remplisse les exigences du poste.

1.2.1.3 « **Division** » : signifie la subdivision d'une direction, d'un Service ou d'un arrondissement le cas échéant.

1.2.1.4 « **Fonction** » : signifie un poste ou un groupe de postes dont les tâches les plus importantes et les plus significatives sont équivalentes.

1.2.1.5 « **Année** » : signifie aux fins des sections 2.3, 4.2, 4.3, 4.4 et des articles 4.7.2 et 4.7.6, du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

- 1.2.1.6 « **Architecte en période d'essai** » : signifie l'architecte nommé à titre temporaire, conformément aux dispositions de la délégation de pouvoirs et de la convention collective pour une période correspondant à cinquante-deux (52) semaines normales de travail, à une charge continue, moyennant un traitement annuel.
- 1.2.1.7 « **Architecte occasionnel** » : signifie l'architecte embauché à ce titre dont le statut et les conditions de travail sont définis à la section 6.4.
- 1.2.1.8 « **Architecte permanent** » : signifie l'architecte nommé à titre permanent, conformément aux dispositions de la délégation de pouvoirs et de la convention collective, à une charge continue, moyennant un traitement annuel.
- 1.2.1.9 « **Jour** » : signifie aux fins de la section 5.3, quatre (4) heures de travail et plus dans une journée normale de sept (7) heures.
- 1.2.1.10 « **Mise en disponibilité** » : signifie la situation d'un architecte dont le poste a été aboli en application de l'article 1.9.4 ou qui n'a pas été remplacé en permanence dans un autre poste.
- 1.2.1.11 « **Mois complet de service** » : signifie un (1) mois civil pendant lequel l'architecte a été rémunéré par l'Employeur ou a bénéficié des prestations d'invalidité à court terme mentionnées à l'article 5.4.1 pendant plus de la moitié du nombre des jours ouvrables du mois.
- 1.2.1.12 « **Mutation** » : signifie le passage permanent d'un architecte d'un poste à un autre appartenant à la même fonction.
- 1.2.1.13 « **Poste** » : signifie la localisation individuelle de l'architecte dans le cadre général de sa fonction et, dans le cas où cela est précisé dans l'avis de poste permanent vacant ou dans l'avis de nomination temporaire, les deux localisations individuelles de l'architecte dans le cadre général de sa fonction.
- 1.2.1.14 « **Prêt** » : signifie le passage temporaire d'un architecte d'un poste à un autre appartenant à la même fonction, et ce, d'une unité administrative à une autre.
- 1.2.1.15 « **Promotion** » : signifie le passage d'un architecte d'un poste d'une fonction à un autre poste d'une autre fonction appartenant à un groupe de traitement supérieur au sien.

- 1.2.1.16 « **Rétrogradation** » : signifie le passage d'un architecte d'un poste d'une fonction à un poste d'une autre fonction appartenant à un groupe de traitement inférieur au sien.
- 1.2.1.17 « **Section** » : signifie la subdivision d'une direction, d'une division ou d'un arrondissement, le cas échéant.
- 1.2.1.18 « **Taux horaire** » : signifie le traitement périodique divisé par soixante-dix (70) heures.
- 1.2.1.19 « **Traitement périodique** » : signifie le traitement annuel (incluant les montants forfaitaires prévus à l'article 5.5.15 et aux alinéas 6.2.1.3 et 6.2.2.2 divisé par trois cent soixante-cinq jours et un quart (365 1/4) et multiplié par quatorze (14).
- 1.2.1.20 « **Affectation** » : signifie le passage permanent d'un architecte d'un poste de sa fonction à celui d'une fonction appartenant au même groupe de traitement que le sien, à la condition que son nom soit inscrit sur la liste des personnes qualifiées dans la fonction. Cette disposition ne s'applique pas à l'architecte mis en disponibilité ou à l'architecte exerçant le privilège mentionné à l'article 1.8.1.
- 1.2.1.21 « **Architecte provisoire** » : signifie l'employé de l'Employeur nommé temporairement à un poste régi par la présente convention collective dont le statut et les conditions de travail sont définis à la section 6.4.
- 1.2.1.22 « **Service** » : signifie l'unité administrative de premier niveau; un arrondissement est considéré comme unité administrative de premier niveau.
- 1.2.1.23 « **Conjoint** » : signifie au sens de l'application de la présente convention collective, l'homme ou la femme qui sont mariés et cohabitent ou qui vivent maritalement et sont père et mère d'un même enfant ou qui vivent maritalement depuis plus d'un (1) an. Cette définition correspond aussi aux personnes de même sexe qui cohabitent ou qui vivent maritalement et qui résident ensemble depuis un (1) an.
- 1.2.1.24 « **Supérieur immédiat** » : signifie le cadre hiérarchique duquel relève l'architecte.
- 1.2.1.25 « **Autorité compétente** » : signifie le représentant de l'Employeur qui exerce un pouvoir décisionnel en matière de gestion des ressources humaines. Dans les soixante (60) jours suivant la

décision de l'Employeur de modifier l'identification du représentant de l'Employeur agissant à titre d'autorité compétente, il en informe par écrit le Syndicat.

- 1.2.1.26 « **Architecte à temps partiel** » : signifie l'architecte embauché à temps partiel, conformément aux dispositions de la convention collective dont le statut et les conditions de travail sont définis à l'article 6.4.4.
- 1.2.1.27 « **Unité administrative** » : signifie, selon le cas, le Service, la direction, la division, l'arrondissement ou la section.
- 1.2.1.28 « **Arrondissement** » : signifie la subdivision territoriale de la Ville de Montréal prévue à ce titre et selon les modalités stipulées dans la *Charte de la Ville de Montréal*.
- 1.2.1.29 « **Direction** » : signifie la subdivision d'un Service ou d'un arrondissement, le cas échéant.
- 1.2.1.30 « **Service des ressources humaines** » : signifie pour l'architecte affecté en arrondissement, le directeur de son arrondissement ou son représentant et pour les autres architectes, le directeur du Service des ressources humaines de la Ville de Montréal ou son représentant.
- 1.2.1.31 « **Fonction supérieure temporaire** » : signifie le passage temporaire d'un architecte permanent à un poste dont le maximum de traitement est supérieur au sien.

### **1.3 Juridiction**

- 1.3.1 Juridiction du Syndicat et champ d'application
- 1.3.1.1 L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul représentant collectif des architectes régis par l'accréditation émise le 10 juin 2014.
- 1.3.1.2 La présente convention collective s'applique à tous les architectes ou diplômés en architecture ou stagiaires en architecture régis par ladite accréditation.

### 1.3.2 Droit de la direction

1.3.2.1 Il est du ressort exclusif de l'Employeur de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires en conformité avec ses obligations et de façon compatible avec les stipulations de la présente convention collective.

## 1.4 Reconnaissance

1.4.1 Aucune entente particulière entre un architecte et l'Employeur ne peut avoir pour effet de modifier les dispositions de la présente convention collective, d'y ajouter ou d'y soustraire quoi que ce soit.

1.4.2 Aucune menace, contrainte, discrimination ou distinction injustes ne seront exercées contre un délégué syndical ou un représentant du Syndicat au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions respectives à ce titre.

## 1.5 Préséance de la convention

1.5.1 L'Employeur ne peut, par règlement, par résolution ou autrement, déroger aux dispositions de la présente convention collective.

1.5.2 Nonobstant toute autre disposition de la convention collective, l'Employeur peut participer, pour une période qui ne doit pas dépasser vingt-six (26) semaines consécutives, à des programmes gouvernementaux de création d'emploi, selon les normes de ces programmes. Dans de tels cas, les dispositions de la convention collective ne s'appliquent pas. La période ci-dessus mentionnée peut être prolongée après entente entre l'Employeur et le Syndicat.

## 1.6 Juridiction des arrondissements

1.6.1 Les comités prévus à la présente convention collective sont formés dans le respect des juridictions des arrondissements. Ils ne traitent pas de sujets qui relèvent de la compétence des arrondissements.

La présente convention collective ne doit pas être interprétée comme régissant des matières qui relèvent de la juridiction des

arrondissements en vertu de la loi, sauf lorsque l'arrondissement a délégué ce pouvoir au comité exécutif conformément à la loi.

## **1.7 Droits acquis**

1.7.1 À moins qu'on ne stipule le contraire dans la présente convention collective, les architectes et l'Employeur conservent tous les privilèges, avantages et droits acquis dont ils jouissent actuellement. Cependant, la présente convention collective prime aux fins d'interprétation. Ces droits acquis s'appliquent dans les seuls arrondissements ou Services où ils sont actuellement consentis.

1.7.2 L'architecte qui jouit actuellement d'un droit acquis, au sens de la présente section, de stationner gratuitement à son lieu de travail ou près de celui-ci le conserve à moins qu'il y ait déplacement physique de l'unité administrative ou dudit architecte, qu'il y ait changement de vocation du terrain disponible ou encore que l'Employeur transforme ledit terrain en un stationnement tarifé.

## **1.8 Fusion ou changement des structures juridiques**

1.8.1 Dans le cas où, par législation ou autrement, il y a division, fusion ou changement des structures juridiques de l'Employeur, les architectes régis par les présentes conservent tous les droits, privilèges et avantages dont ils jouissent en vertu de la présente convention collective.

De plus, les droits acquis par le Syndicat et les architectes sous l'empire des lois actuelles du travail ou découlant de la présente convention collective sont respectés en cas de division, fusion ou changement des structures juridiques de l'Employeur. L'Employeur convient, le cas échéant, de négocier au préalable avec le Syndicat des modalités selon lesquelles le ou les nouveaux employeurs doivent s'engager à respecter les dispositions de la présente convention collective.

1.8.2 Sous réserve de toute disposition législative applicable, advenant le cas où, par législation ou autrement, suite à un transfert de juridiction ou de compétence, il y a intégration d'un salarié dans l'unité de négociation définie à la section 1.3, l'Employeur convient,

le cas échéant, de négocier au préalable avec le Syndicat des modalités de ladite intégration.

1.8.3 Les parties conviennent que la section 1.8 de la convention collective ne peut avoir pour effet d'empêcher l'Employeur de procéder aux changements de ses structures administratives.

## **1.9 Abolition de poste et changements technologiques**

1.9.1 Le titulaire d'un poste qui remplit adéquatement les attributions et les responsabilités qui lui incombent, ne peut être congédié. S'il est nécessaire pour l'Employeur d'abolir un poste par suite d'améliorations techniques ou technologiques ou de modifications dans ses structures administratives, l'architecte touché est mis en disponibilité et, en application de la section 5.5, relocalisé dans un autre poste sans perte de traitement. Toutefois, si un poste de niveau équivalent à celui occupé par l'architecte avant l'abolition de son poste est vacant ou le devient, l'architecte en cause a le privilège d'être nommé à ce poste pourvu qu'il remplisse les exigences normales du poste.

1.9.2 L'architecte mis en disponibilité reçoit les augmentations prévues à la convention collective comme s'il conservait le groupe de traitement qu'il détenait au moment de telle mise en disponibilité.

1.9.3 Dans tous les cas où l'Employeur confierait à un autre organisme l'exécution d'un travail qu'il exécutait lui-même, il n'y aura, à la suite de cette décision, aucune mise à pied et aucun architecte ne devra subir de réduction de traitement.

1.9.4 Lorsque l'Employeur abolit un ou des postes d'une même fonction dans une section, dans une division, dans une direction ou dans un Service, la mise en disponibilité des architectes se fait par ordre inverse d'ancienneté dans la fonction, à moins que des architectes plus anciens préfèrent être mis en disponibilité.

1.9.5 Le Syndicat est avisé par l'Employeur de toute abolition de poste dans les soixante (60) jours de l'abolition. L'Employeur transmet au Syndicat, au mois de mars et au mois de septembre, la liste des architectes en disponibilité.

## **Chapitre 2 Prérogatives syndicales**

### **2.1 Régime syndical**

- 2.1.1 L'Employeur retient sur le traitement périodique de l'architecte, une somme équivalant à la cotisation fixée par le Syndicat.
- 2.1.2 Tout changement de la cotisation fixée par le Syndicat prend effet au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Employeur d'un avis du Syndicat à cet effet.
- 2.1.3 L'Employeur fait remise au Syndicat, à chaque période de paie, des sommes retenues en vertu des articles précédents. Le montant total de ces retenues doit être accompagné d'une liste indiquant les noms, prénoms, numéros de matricule des architectes ainsi visés par la retenue, le montant de celle-ci pour la période, le montant accumulé depuis le début de l'année et le traitement périodique sur lequel la cotisation est perçue.

### **2.2 Cotisations syndicales**

- 2.2.1 Lorsqu'un architecte est nommé pour occuper temporairement un poste hors unité, il demeure couvert par le régime d'avantages accessoires prévu aux présentes et l'Employeur continue de retenir sa cotisation syndicale conformément à l'article 2.1.1 et en fait remise au Syndicat conformément à l'article 2.1.3.

### **2.3 Affichage**

- 2.3.1 L'Employeur autorise le Syndicat à afficher des avis relatifs à ses affaires, à des endroits convenables indiqués par le directeur du Service, de l'arrondissement ou leur représentant concerné.
- 2.3.2 Le Syndicat transmet au directeur du Service ou de l'arrondissement copie de tout document qu'il affiche dans les Services.

## **2.4 Libération pour activités syndicales**

### **2.4.1 Congés à l'occasion des négociations, d'arbitrage ou de rencontres**

2.4.1.1 Lors des négociations aux fins de renouvellement de la convention collective et de l'audition d'un différend au sens de la loi, devant un conseil d'arbitrage, un maximum de trois (3) membres du Syndicat sont autorisés à quitter leur travail sans retenue de traitement, compte tenu des dispositions de l'article 2.4.5. Il en est de même à l'occasion de rencontres convoquées par le représentant de l'Employeur et dans ce cas, le nombre de membres du Syndicat ainsi libérés est déterminé par l'Employeur.

2.4.1.2 L'architecte mis en cause, les architectes dûment convoqués comme témoins et le représentant syndical peuvent assister à l'audition d'un grief devant l'arbitre, sans retenue de traitement.

### **2.4.2 Congés syndicaux**

2.4.2.1 L'architecte choisi comme délégué à des congrès syndicaux est autorisé à quitter son travail, compte tenu des dispositions de l'article 2.4.5. Dans ces cas, le Syndicat doit rembourser à l'Employeur le montant du traitement correspondant à l'absence de l'architecte et la cotisation de l'Employeur à la caisse de retraite.

### **2.4.3 Congés pour affaires syndicales**

2.4.3.1 Un représentant du Syndicat peut s'absenter de son travail pour autres activités syndicales, et ce, aux frais du Syndicat.

2.4.3.2 Après entente entre le directeur de son Service ou de son arrondissement ou leur représentant et le Syndicat, l'architecte peut s'absenter de son travail aux fins d'activités syndicales, et ce, aux frais du Syndicat.

2.4.3.3 L'architecte peut, aux heures déterminées par le directeur de son Service ou de son arrondissement ou leur représentant, s'absenter un maximum d'une (1) heure sans retenue de traitement, aux fins d'enregistrer son vote le jour des élections syndicales générales.

2.4.3.4 L'Employeur accorde aux représentants du Syndicat un total de cinquante (50) heures annuelles d'absence, sans retenue de traitement, aux fins d'activités syndicales.

## 2.4.4 Congés de libération

2.4.4.1 Quand l'Employeur, sur demande du Syndicat, libère un architecte de ses fonctions pour exercer une fonction syndicale électorale, cette libération est sujette aux conditions suivantes.

2.4.4.2 L'Employeur paie à l'architecte libéré son traitement à chaque période de paie.

2.4.4.3 L'Employeur prélève de la paie de l'architecte libéré, sa cotisation à la caisse de retraite.

2.4.4.4 La période de temps durant laquelle l'architecte est libéré compte parmi ses années de service aux fins de pension et d'ancienneté.

2.4.4.5 L'architecte libéré conserve ses droits et les privilèges de la convention collective, à l'exclusion du paiement des vacances et des jours fériés.

2.4.4.6 À l'expiration de la période de libération, l'architecte libéré réintègre sa fonction ou une fonction équivalente et reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré en service continu dans cette fonction.

2.4.4.7 L'architecte libéré continue d'accumuler à son crédit les heures de maladie auxquelles il a droit.

2.4.4.8 Sur présentation d'un compte, le Syndicat rembourse l'Employeur des traitements, de la cotisation de l'Employeur à la Caisse de retraite ainsi que des sommes décrites ci-dessous et qui tiennent lieu des dépenses administratives et des autres bénéfices reçus à cette occasion:

- soit la cotisation de l'Employeur à la Régie des rentes du Québec;
- celle pour l'assurance-salaire;
- celle pour les Régimes d'assurance collective applicable;
- celle pour le Régime d'assurance-maladie du Québec;
- celle pour l'assurance-emploi;
- celle pour la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec;
- celle pour le Régime québécois d'assurance-parentale;
- et celles pour toutes autres sommes que l'Employeur serait appelé à payer en vertu d'une loi.

- 2.4.4.9 De plus, le Syndicat rembourse à l'Employeur toute autre dépense additionnelle occasionnée à ce dernier par le remplacement de cet architecte. Le Syndicat et l'Employeur s'entendront pour déterminer les modalités de la mise en application de telle demande.
  
- 2.4.5 Formulaire d'absence

  - 2.4.5.1 L'architecte qui doit s'absenter de son travail pour les motifs prévus aux articles 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.3 doit compléter le formulaire à cet effet apparaissant en annexe et le remettre au directeur de son Service ou de son arrondissement ou leur représentant la veille de son absence.
  
  - 2.4.5.2 Cependant, dans les cas d'urgence pour affaires syndicales, le formulaire peut être remis au supérieur immédiat, immédiatement avant le départ.

## **Chapitre 3      Clauses professionnelles**

### **3.1            Libération pour activités syndicales**

#### **3.1.1            Composition**

3.1.1.1        Le comité mixte désigné sous le nom de « Comité mixte de relations professionnelles » est composé de trois (3) représentants de l'Employeur, dont un (1) provenant du Service des ressources humaines et de trois (3) membres du Syndicat. Les parties peuvent s'adjoindre d'autres personnes à titre consultatif. Les honoraires de ces personnes sont à la charge de la partie qui a requis leurs services.

#### **3.1.2            Fonction**

3.1.2.1        La fonction du comité consiste :

- à étudier et à recommander des solutions à des problèmes d'ordre professionnel ou d'intérêt général pour les parties;
- à étudier et à faire des recommandations pertinentes relatives aux demandes de congé sans traitement, de congé de perfectionnement, etc.;
- à étudier et à proposer des mécanismes de promotion et un plan de carrière;
- à favoriser et encourager la formation et le perfectionnement professionnel.

#### **3.1.3            Réunions**

3.1.3.1        Le comité se réunit pendant les heures normales de travail, suivant les besoins et à moins d'urgence, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la demande de l'une ou l'autre des parties. Les représentants du Syndicat siègent sans perte de traitement lors de ces réunions. Le comité adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne.

#### **3.1.4            Recommandations**

3.1.4.1        Ce comité formule par écrit ses recommandations au Service des ressources humaines et au Syndicat qui en disposent dans un délai raisonnable.

### 3.1.5 Procès-verbal

3.1.5.1 Un procès-verbal préparé par l'Employeur est présenté et signé conjointement à la séance subséquente.

## 3.2 Documents professionnels

### 3.2.1 Interprétation

3.2.1.1 Aux fins de la présente section, le mot « document » signifie : tout document d'ordre professionnel ou technique qui relève de la compétence respective de l'architecte, incluant, mais de façon non restrictive, tout rapport technique, étude technique, opinion professionnelle écrite, tout plan ou devis préliminaire, tout plan ou devis d'exécution, toute esquisse, ordre de changement, certificat de paiement, certificat de fin de travaux, etc., préparé par ou sous la surveillance directe d'un architecte.

### 3.2.2 Signature des documents

3.2.2.1 Tout document préparé par un architecte ou sous sa surveillance directe devra être signé par ce dernier.

### 3.2.3 Modifications des documents

3.2.3.1 Tout document préparé par un architecte et modifié par une autre personne ne pourra porter le nom du premier sans le consentement de celui-ci.

### 3.2.4 Publication d'un document

3.2.4.1 Si l'Employeur publie, sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, un tel document signé par un architecte, le nom de l'auteur et son titre professionnel doivent y paraître. Toute autre signature sur un tel document devra faire mention de l'emploi du contresignataire.

3.2.4.2 Toute lettre ou document préparé par un architecte pour la signature de son supérieur doit porter le nom complet de l'auteur de la lettre ou du document.

3.2.4.3 Si l'Employeur publie en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, un document non signé par un architecte, il lui est interdit d'y apposer le nom de cet architecte.

3.2.5 Empêchements

3.2.5.1 Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un architecte qui a refusé de signer un document ou de le modifier si, en toute conscience professionnelle, il ne peut l'approuver. Dans ce cas, l'architecte donne les motifs de son refus au directeur de son Service ou de son arrondissement ou leur représentant accompagné, s'il le désire, du témoin de son choix.

### **3.3 Poursuites judiciaires**

3.3.1 Défense

3.3.1.1 L'Employeur se porte garant et s'engage à prendre fait et cause et à répondre financièrement des conséquences de toute erreur ou omission de tout architecte à son service.

Sauf dans le cas de faute lourde telle qu'établie par un tribunal compétent lorsque des procédures sont intentées contre un architecte, en raison des conséquences de toute erreur ou omission de l'architecte, l'Employeur assume les frais et tient l'architecte indemne de tout jugement, réclamation et frais pouvant en résulter. L'architecte continue, même après avoir quitté son emploi, d'obtenir cette protection si les faits qui ont donné lieu aux procédures intentées sont survenus alors qu'il était au service de l'Employeur. L'Employeur choisit, après consultation avec l'architecte visé par le présent article, le procureur assigné en vertu du présent article. L'architecte peut s'adjoindre, à ses frais, un procureur de son choix.

L'Employeur n'exerce contre l'architecte aucune réclamation ou poursuite en raison de fait, erreur ou omission commis par ce dernier, durant, à l'occasion, ou en conséquence de l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de faute lourde telle qu'établie par un tribunal compétent.

À la demande d'un architecte qui se déclare à l'emploi exclusif de l'Employeur, ce dernier s'engage à fournir, aux fins du *Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec*, une attestation au même effet que l'article 3.3.1.

À cette fin, l'architecte visé devra accompagner sa demande d'une copie dûment complétée de la Déclaration révocable d'exercice exclusif de la profession au service de la Ville de Montréal.

L'Employeur transmet l'attestation à chaque architecte visé. L'architecte qui révoque la Déclaration d'exercice exclusif doit en aviser l'Employeur par écrit dans les meilleurs délais.

### 3.3.2 Véhicule automobile

3.3.2.1 Sous réserve de l'article 3.3.1, dans le cas où un architecte fait usage dans l'exercice de son travail, avec l'assentiment de l'Employeur, et en conformité avec l'article 6.5.3, de son propre véhicule automobile, d'un véhicule automobile appartenant à l'Employeur ou loué par celui-ci, l'Employeur s'engage à tenir cet architecte indemne de la réclamation d'un tiers en raison de dommages causés par l'usage de ce véhicule automobile, sauf si cet architecte est reconnu coupable d'une infraction au *Code criminel* reliée à l'usage de ce véhicule automobile.

3.3.2.2 La protection prévue à l'alinéa précédent est également accordée par l'Employeur à l'architecte qui, dans l'exercice de ses fonctions et avec l'assentiment du supérieur immédiat, est passager d'un véhicule appartenant à l'Employeur ou loué par ce dernier ou dans le véhicule d'un employé détenant une allocation d'automobile.

### 3.3.3 Assistance

3.3.3.1 Dans le cas où un architecte désirerait poursuivre avec l'assistance de l'Employeur devant les tribunaux un individu, à la suite d'événements survenus dans l'exercice ou en conséquence de l'exercice de son travail, le Syndicat peut soumettre son cas à l'Employeur pour discussion. La décision de l'Employeur ne peut être contestée que devant le comité mixte de relations professionnelles défini à la section 3.1.

## 3.4 Discipline

### 3.4.1 Accès au dossier

3.4.1.1 L'architecte désirant consulter son dossier personnel en fait la demande à l'Employeur qui lui fixe un rendez-vous à cette fin dans les cinq (5) jours suivants. Cette consultation se fait en présence

d'un représentant de l'Employeur. L'architecte peut se présenter à ce rendez-vous seul ou accompagné d'un représentant syndical.

### 3.4.2 Rapport défavorable

3.4.2.1 Aucun rapport défavorable ne doit être versé au dossier de l'architecte sans que ce dernier n'en ait reçu copie au préalable et qu'il n'ait été appelé à certifier par sa signature qu'il l'a reçue ou qu'un témoin le certifie. À la demande de l'architecte, copie du rapport est transmise au Syndicat.

3.4.2.2 Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception d'une copie d'un rapport recommandant une mesure disciplinaire autre qu'un avis disciplinaire, l'architecte concerné doit, à sa demande, pouvoir comparaître devant le directeur de son Service ou de son arrondissement ou leur représentant, accompagné, s'il le désire, de son représentant syndical.

3.4.2.3 Si la rencontre demandée par l'architecte concerné par la mesure disciplinaire n'a pas lieu, il y a défaut de forme et aucun des rapports ou notes versés au dossier ne peut être invoqué contre l'architecte concerné.

3.4.2.4 Cette rencontre doit permettre à l'architecte et au directeur du Service ou de l'arrondissement ou leur représentant d'exposer leur position respective et ce, sans préjudice.

### 3.4.3 Prescription

3.4.3.1 Tout document relatif à des réprimandes et à des avertissements versé au dossier de l'architecte est retiré après une période de dix-huit (18) mois travaillés. Une période d'absence de moins de six (6) semaines consécutives sera considérée comme travaillée. En outre, lors d'un arbitrage, une mesure disciplinaire datant de dix-huit (18) mois travaillés et plus ne pourra être invoquée, à la condition qu'il n'y en ait pas eu d'autres durant ladite période.

## 3.5 Activités professionnelles

### 3.5.1 Assistance aux conférences et aux congrès

3.5.1.1 Un architecte désirant assister au congrès d'une association professionnelle ou de l'Ordre duquel il est membre ou siéger au Bureau ou à l'un de ses comités peut, après entente avec son

supérieur immédiat, s'absenter sans perte de traitement, pourvu qu'il remette à l'Employeur à un autre moment les heures ainsi prises ou, à son choix, qu'il prenne un congé sans traitement.

### 3.5.2 Recyclage et perfectionnement

3.5.2.1 L'Employeur consent à rembourser à tout architecte, sur présentation d'une attestation de succès ou dans le cas où il n'existe pas d'examen une attestation de présence aux cours, la moitié des frais d'inscription et de scolarité de tous cours d'étude approuvés par l'Employeur avant le début du cours et qui est en relation avec la nature du travail exécuté par l'architecte ou qui peut lui permettre d'accéder à une fonction supérieure.

3.5.2.2 Si un cours ou plusieurs cours sont demandés par l'Employeur, les autorités gouvernementales ou l'Ordre des architectes du Québec (pour l'ensemble des architectes dans le but de conserver leur titre), les frais d'inscription et de scolarité seront complètement payés par l'Employeur; si ces cours ont lieu durant les heures de travail, il n'y a pas de retenue de traitement. Si ces cours ont lieu en dehors des heures de travail, la durée de ceux-ci est déduite des heures de travail de la semaine normale le tout sujet à entente entre le supérieur immédiat et l'architecte concerné.

3.5.2.3 À compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 et au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'Employeur consent à rembourser à tout architecte permanent ou à l'architecte provisoire, sur présentation des pièces justificatives, le montant de sa cotisation professionnelle annuelle, de l'année en cours, imposée par sa corporation et exigée pour les fins de son emploi. Une seule cotisation par année est remboursée.

3.5.2.4 Le 31 mars de chaque année, l'architecte occasionnel ou l'architecte stagiaire au service de l'Employeur peut, sur présentation des pièces justificatives, formuler une demande de remboursement du montant de sa cotisation professionnelle annuelle, de l'année précédente, imposée par sa corporation et exigée pour les fins de son emploi. Une seule cotisation par année est remboursée.

L'Employeur remboursera le montant de la cotisation professionnelle annuelle selon le nombre de mois complets de service.

3.5.2.5 Nonobstant ce qui est prévu au paragraphe 3.5.2.4, à la date de sa cessation d'emploi, l'architecte occasionnel ou l'architecte stagiaire

peut formuler une demande de remboursement du montant de sa cotisation professionnelle annuelle, de l'année en cours, imposée par sa corporation et exigée pour les fins de son emploi.

L'Employeur remboursera le montant de la cotisation professionnelle annuelle selon le nombre de mois complets de service à la date de sa cessation d'emploi sauf si la cessation d'emploi découle d'un congédiement.

3.5.2.6 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à l'architecte bénéficiant d'un congé sans traitement.

## **Chapitre 4 Conditions de travail**

### **4.1 Semaine et heures de travail**

#### **4.1.1 Règle générale**

4.1.1.1 La semaine normale de travail est de trente-cinq (35) heures, réparties en cinq (5) jours ouvrables de sept (7) heures par jour, du lundi au vendredi inclusivement. Les heures quotidiennes sont réparties de 8 h à 17 h, moins une (1) heure pour le dîner, à moins d'entente entre l'Employeur et le Syndicat.

4.1.1.2 La répartition des heures de travail peut être établie selon des modalités particulières, en conformité avec les dispositions de la présente section; en aucun cas ces modalités ne doivent offrir davantage de bénéfices que ceux accordés à la convention collective.

4.1.1.3 Lorsqu'un poste devient définitivement vacant ou est nouvellement créé, l'Employeur peut déterminer une semaine normale de travail comportant une répartition des heures quotidiennes différente de celle prévue à l'alinéa 4.1.1.1; dans ce cas, tel horaire doit être mentionné à l'avis de poste permanent vacant mentionné au paragraphe 5.5.5.

L'Employeur ne peut abolir un poste aux seules fins d'en répartir les heures quotidiennes de travail différemment de celles prévues à l'alinéa 4.1.1.1.

#### **4.1.2 Modification d'horaire**

4.1.2.1 L'horaire de travail de l'architecte peut être modifié de façon temporaire si les besoins du Service ou de l'arrondissement l'exigent, pourvu qu'il y ait discussion préalable avec l'architecte en cause.

4.1.2.2 S'il y a désaccord avec l'architecte en cause, il doit y avoir discussion avec le Syndicat. L'architecte doit alors être avisé au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance avant que ne soit modifié temporairement son horaire et, dans ce cas, le nouvel horaire ne peut inclure les samedis, les dimanches et les jours fériés, à moins de circonstances exceptionnelles.

4.1.2.3 Si le Syndicat, après consultation, est en désaccord avec les modifications proposées, celles-ci s'appliquent et demeurent, mais le Syndicat peut soumettre, dans les dix (10) jours ouvrables, le désaccord à la procédure sommaire d'arbitrage prévue à la section 7.3.

4.1.3 Prime pour modification d'horaire

4.1.3.1 Une prime de quinze pour cent (15%) est accordée pour toute heure ou partie d'heure normale de travail effectuée hors des heures de travail fixées selon l'article 4.1.1; cette prime ne s'applique pas aux architectes visés aux articles 4.1.4 et 4.1.5 et 4.1.6.

Cette prime doit être payée au plus tard dans les trente (30) jours suivant la période de paie pendant laquelle une telle prime s'applique.

4.1.4 Horaire annuel (1 820, 1 827 ou 1 834 heures)

4.1.4.1 La semaine normale de travail de l'architecte dont l'horaire est réparti sur une base annuelle ne comporte pas un nombre prédéterminé d'heures ou de jours de travail. Le nombre annuel d'heures de travail est déterminé en fonction des heures ouvrables potentielles de travail, soit de mille huit cent vingt (1 820), mille huit cent vingt-sept (1 827) ou mille huit cent trente-quatre (1 834) heures), comprises entre le 1<sup>er</sup> mai d'une année et le 30 avril suivant. Les dispositions de l'article 4.1.2 ne s'appliquent pas à l'architecte régi par un tel horaire.

Si, avec l'autorisation du supérieur immédiat, le total des heures annuelles excède le total d'heures ouvrables potentielles de travail au terme de l'année de référence (1<sup>er</sup> mai au 30 avril), l'excédent est majoré conformément à l'alinéa 4.2.2.1.

Avec l'accord du supérieur immédiat et en autant que les besoins du Service le permettent, l'architecte peut, dans l'année en cours, s'absenter dans la mesure où la prévision du total d'heures ouvrables potentielles de travail par année de référence le permet.

Un relevé des heures accumulées par un architecte visé par le présent article est mis à jour mensuellement et est disponible dans son unité administrative.

Les dispositions de la section 4.2, à l'exception de l'alinéa 4.2.2.1, ne s'appliquent pas à l'architecte dont l'horaire est régi par le présent article.

4.1.4.2 Avec l'accord du supérieur immédiat, un architecte peut être régi par le présent horaire. Cependant, l'un et/ou l'autre conservent le droit de mettre fin, à trente (30) jours d'avis, à un horaire convenu en vertu du présent alinéa. Dans ce cas, l'horaire prévu à l'alinéa 4.1.1.1 s'applique et les arrangements sont pris pour équilibrer les heures à compenser ou à travailler en surplus dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'horaire annuel.

4.1.5 Horaire personnalisé et modification d'horaire personnalisé

4.1.5.1 Avec l'accord du supérieur immédiat et en tenant compte des besoins de l'Employeur et des désirs des architectes, les heures de travail de l'architecte peuvent être aménagées selon la formule dite de l'horaire personnalisé; tel horaire est prédéterminé et ne peut être réaménagé qu'avec l'accord préalable du supérieur immédiat.

Lors de l'implantation d'horaires personnalisés, les balises suivantes sont respectées :

- la plage horaire est de 7 h à 18 h;
- la semaine de travail est de cinq (5) jours et le nombre d'heures de travail par jour est d'au moins trois (3) heures et d'au plus huit (8) heures;
- après une période de travail d'au plus cinq (5) heures, l'horaire doit prévoir une période de repas pouvant varier entre quarante-cinq (45) minutes et une (1) heure quinze (15) minutes.

4.1.5.2 Lorsqu'un architecte bénéficiant d'un horaire personnalisé est assigné à un poste selon une disposition des alinéas 5.5.14.1 à 5.5.14.8, l'Employeur peut lui maintenir son horaire ou le modifier de façon à ce qu'il travaille selon :

- l'horaire personnalisé dont bénéficiait le titulaire du poste sur lequel l'architecte est assigné, s'il en existait,
- ou
- l'horaire régulier prévu pour le poste, si l'architecte assigné ne désire pas se prévaloir du paragraphe précédent.

L'article 4.1.2 ne peut s'appliquer à la modification d'horaire résultant de l'application du présent alinéa.

4.1.5.3 Dans le cas où un architecte s'absente pour une période de moins de cinq (5) jours, l'Employeur tente de s'entendre avec les architectes de l'unité administrative sur les modalités de remplacement de l'architecte absent. À défaut d'entente, l'Employeur peut mettre fin, pour la durée de cette absence, à l'horaire personnalisé d'un architecte appartenant à la même unité administrative et l'Employeur l'en avise la veille de la modification d'horaire.

Nonobstant la section 4.2, si la modification d'horaire a pour effet que l'architecte accomplisse plus d'heures de travail que le nombre d'heures hebdomadaires prévu pour sa fonction, le total des heures additionnelles est compensé en heures. Le temps ainsi accumulé n'excède jamais le total des heures additionnelles et aucune anticipation n'est possible.

Le temps ainsi accumulé doit être repris au plus tard à l'expiration de la semaine suivante et le moment de la reprise en temps est déterminé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance après entente avec le supérieur immédiat.

4.1.5.4 L'architecte et/ou le supérieur immédiat conservent le droit de mettre fin, à trente (30) jours d'avis, à un horaire convenu en vertu du présent article et de rétablir l'horaire existant antérieurement.

4.1.6 Horaire 9/10

4.1.6.1 Avec l'accord du supérieur immédiat, la semaine de travail et les heures de travail de l'architecte peuvent être réparties en neuf (9) jours de travail sur une période de dix (10) jours (« 9/10 »).

Le nombre d'heures de travail est de sept (7) heures quarante-cinq (45) minutes pour huit (8) jours, et de huit (8) heures pour la journée résiduelle.

4.1.6.2 Les crédits de vacances et de maladie sont établis en prenant pour base une semaine de travail de trente-cinq (35) heures et l'architecte est payé pour trente-cinq (35) heures par semaine. L'architecte qui s'absente en raison de vacances, maladie ou autres absences affectant son crédit de maladie, verra son crédit débité de l'équivalent du nombre d'heures qu'il aurait dû travailler en conséquence de son horaire.

4.1.6.3 À l'occasion d'un jour férié, l'Employeur déduit de la banque d'heures de jours fériés de l'architecte, l'équivalent du nombre d'heures qu'il aurait dû travailler en conséquence de son horaire.

Si l'architecte est en congé hebdomadaire cette journée, celui-ci peut s'absenter de son travail pour reprendre les heures non utilisées. Le moment de cette reprise en temps est déterminé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance après entente avec le supérieur immédiat.

Si le jour férié coïncide avec un jour ouvrable prévu à l'horaire normal de l'architecte, celui-ci devra travailler le nombre d'heures ou minutes qu'il a en déficit pour cette journée, à défaut de quoi, le paragraphe ci-après s'applique. Le moment de cette remise en temps est déterminé après entente avec le supérieur immédiat.

Au 1<sup>er</sup> mai de chaque année, les heures de jours fériés accumulées au cours des douze (12) derniers mois et non prises sont payées tel que prévu au paragraphe 4.3.4.3. À cette même date, l'Employeur établit, pour chaque architecte, les heures de jours fériés prises en trop au cours des douze (12) derniers mois. L'architecte rembourse les sommes ainsi dues selon l'alinéa 6.3.1.3.

4.1.6.4 La banque de congés mobiles de l'architecte est débitée, à chaque congé, du nombre d'heures qu'il aurait dû travailler en conséquence de son horaire. Si l'architecte n'a pas suffisamment d'heures en congé mobile dans sa banque pour s'absenter une journée complète, il peut utiliser un congé personnel ou toute autre forme de congés autorisés selon les modalités prévues à la convention collective; autrement, ces heures sont sans traitement.

4.1.6.5 En raison de circonstances exceptionnelles, le supérieur immédiat peut suspendre temporairement l'application de l'horaire « 9/10 » et l'horaire prévu à l'alinéa 4.1.1.1 s'applique pendant la durée de telle suspension. L'architecte doit être avisé au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance et l'article 4.1.2 ne s'applique pas.

4.1.6.6 L'architecte et/ou le supérieur immédiat conservent le droit de mettre fin, à trente (30) jours d'avis, à un horaire convenu en vertu du présent article et de rétablir l'horaire existant antérieurement.

#### 4.1.7 Comité

4.1.7.1 Un comité composé de deux (2) représentants de chaque partie est chargé d'étudier et, s'il y a lieu, de faciliter l'implantation d'aménagements de temps de travail prévus ou non au présent article, et ce, en tenant compte des besoins de l'Employeur et des désirs des architectes.

Les réunions du comité ont lieu sur demande et les représentants du Syndicat y siègent sans perte de traitement.

L'implantation d'un nouvel aménagement du temps de travail ou la juxtaposition d'horaires différents dans une même unité administrative peut impliquer un contrôle du temps travaillé par l'introduction d'un totalisateur de temps ou tout système mécanique ou électronique de contrôle approprié.

## 4.2 Travail supplémentaire

### 4.2.1 Définition

4.2.1.1 « Travail supplémentaire » signifie tout travail accompli par un architecte à la demande du supérieur immédiat et effectué en plus du nombre d'heures normales de travail par jour ou accompli un jour férié ou de congé hebdomadaire.

### 4.2.2 Remise en congé

#### **Mesure transitoire à la signature de la convention collective**

L'ancienne banque de temps compensé de chaque architecte pouvant accueillir jusqu'à 600 heures est gelée depuis le 31 décembre 2015. La Ville paiera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les heures accumulées dans cette banque au taux de rémunération du 31 décembre 2015, et ce, sur une période d'un (1) an, de deux (2) ans ou de trois (3) ans au choix de l'architecte. Le paiement sera effectué entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre de chaque année visée. L'architecte peut toutefois conserver cent cinq (105) heures de cette ancienne banque dans la banque de report de vacances, et ce, tout en respectant les modalités prévues au paragraphe 4.4.1.2.

4.2.2.1 Les heures de travail supplémentaire sont majorées de cinquante pour cent (50 %) en temps. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, un

maximum de cent cinq (105) heures peuvent être accumulées dans une banque de temps à compenser, et ce, qu'une seule fois par année.

Cette banque peut être utilisée en cours d'année par l'architecte après entente avec le supérieur immédiat et en autant que les besoins du Service ou de l'Arrondissement le permettent. Au 30 avril de chaque année, les heures restantes dans cette banque seront rémunérées en argent au taux de rémunération applicable à cette date.

Toutes heures supplémentaires accumulées durant l'année de référence et allant au-delà de la limite annuelle permise de cent cinq (105) heures seront automatiquement rémunérées en argent au taux applicable à la date où celles-ci auront été effectuées sauf pour les architectes ayant l'horaire annuel qui eux se les verront rémunérées en argent au taux applicable au 30 avril de l'année en cours.

- 4.2.2.2 Les heures de travail supplémentaire effectuées le dimanche sont majorées de cent pour cent (100%) pour la reprise en temps.
- 4.2.2.3 Dans le cas d'un architecte ne bénéficiant pas au cours d'une semaine d'un congé hebdomadaire le dimanche, son deuxième jour de congé hebdomadaire est considéré comme un dimanche aux fins d'accumulation et de reprise en temps du travail supplémentaire.
- 4.2.2.4 Sous réserve des dispositions particulières liées à certaines formules d'horaires de travail, tout temps remis ne doit pas être inférieur à une demi-heure (1/2 h).
- 4.2.3 Rappel au travail
  - 4.2.3.1 Après les heures normales de travail, l'architecte obligé de revenir pour effectuer du travail supplémentaire est compensé selon les termes des alinéas 4.2.2.1 ou 4.2.2.2 pour un minimum de trois (3) heures.
  - 4.2.3.2 À l'intérieur de cette période, une demi-heure (1/2 h) est allouée pour le transport. Toutefois, si la présence de cet architecte est à nouveau requise avant l'expiration de cette période de trois (3) heures, ce dernier ne peut réclamer d'être à nouveau compensé pour un minimum de trois (3) heures et son travail supplémentaire compte à partir du premier appel.

- 4.2.4 Disponibilité de l'architecte
  - 4.2.4.1 Le temps supplémentaire est accompli par l'architecte qui exécute ordinairement la tâche pour laquelle le temps supplémentaire est requis.
  - 4.2.4.2 Jusqu'à un maximum de douze (12) occasions par année, l'architecte requis pour exécuter du travail supplémentaire lors de consultations publiques organisées par l'Employeur ou en collaboration avec celui-ci, est tenu de l'accomplir si la tenue de l'événement lui a été signifiée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
  - 4.2.4.3 Sous réserve de l'alinéa 4.2.4.2, si plusieurs architectes exécutent la même tâche, le travail supplémentaire est d'abord offert aux architectes permanents, ensuite aux architectes occasionnels ou provisoires. Si aucun de ces derniers n'est disponible, l'Employeur confie à un autre architecte de la division concernée ou de la direction, selon le cas, l'exécution du travail supplémentaire, pourvu qu'il soit apte à l'exécuter.
  - 4.2.4.4 Il est de la responsabilité de l'architecte d'assurer la disponibilité nécessaire à la réalisation des mandats qui lui sont confiés.
- 4.2.5 Répartition
  - 4.2.5.1 Sous réserve de l'article 4.2.4, si du travail supplémentaire devient nécessaire dans une section, une division ou une direction, sa répartition doit se faire équitablement parmi les architectes aptes à exécuter ce travail.
- 4.2.6 Comparution un jour de congé
  - 4.2.6.1 L'architecte en vacances ou en congé hebdomadaire requis par la Cour de comparaître pour toute affaire relative à l'exercice ou en conséquence de l'exercice de son emploi est compensé pour sept (7) heures ou pour le temps passé à la Cour si ce dernier excède ce nombre, conformément à l'article 4.2.2.
- 4.2.7 Temps supplémentaire et autres horaires
  - 4.2.7.1 Pour l'architecte bénéficiant d'un horaire autre que l'horaire normal, ni les heures travaillées pour compenser les heures de jours fériés prises en trop, ni les heures de travail de son horaire en excédent

du nombre d'heures normales de travail par jour, et jusqu'à concurrence de huit (8) heures par jour, au sens de l'article 4.2.1, ne constituent du temps supplémentaire.

### **4.3 Jours fériés**

#### **4.3.1 Jours fériés**

##### **4.3.1.1 Sont chômés et rémunérés les jours suivants :**

- le jour de l'An;
- le lendemain du jour de l'An;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- la fête des Patriotes;
- la fête nationale du Québec;
- la fête du Canada;
- la fête du Travail;
- l'Action de grâce;
- la veille de Noël;
- Noël;
- le lendemain de Noël;
- la veille du jour de l'An;

ainsi que les jours proclamés fêtes légales ou civiles, ou tout autre jour devant remplacer l'un ou l'autre des jours précités.

Si le jour férié est un samedi ou un dimanche, il est reporté à la journée ouvrable suivante. Toutefois, si les journées précédant Noël et le jour de l'An coïncident avec un samedi ou un dimanche, elles sont reportées au vendredi précédant Noël et le jour de l'An. Cependant, les dispositions de cette section ne s'appliquent pas à l'architecte dont l'activité cesse le jour férié même. Lors de substitution d'un jour férié, seul est considéré férié le jour servant de substitut.

##### **4.3.1.2 Pour l'année de référence en cours à la signature de la convention collective, l'architecte a droit à trente-neuf (39) heures de congé mobile qu'il doit prendre à l'intérieur de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 avril de chaque année, et ce, après entente avec son supérieur immédiat. Ces heures ne peuvent être reportées à l'année suivante.**

L'acquisition des heures de congé mobile est établie en vertu des mois complets de service accumulés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 avril de la période en cours, à raison de trois (3) heures quinze (15) minutes par mois, jusqu'à un maximum de trente-neuf (39) heures.

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, l'architecte a droit à vingt et une (21) heures de congé mobile qu'il doit prendre à l'intérieur de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 avril de chaque année, et ce, après entente avec son supérieur immédiat. Ces heures ne peuvent être reportées à l'année suivante.

L'acquisition des heures de congé mobile est établie en vertu des mois complets de service accumulés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 avril de la période en cours, à raison d'une (1) heure et quarante-cinq (45) minutes par mois, jusqu'à un maximum de vingt et une (21) heures.

Ces heures de congé peuvent être prises par anticipation entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 avril après entente avec le supérieur immédiat.

4.3.1.3 L'architecte qui néglige ou refuse de travailler lorsqu'il en est requis l'un des jours fériés mentionnés à l'alinéa 4.3.1.1 ou tout autre jour de congé accordé par l'Employeur, ne perd pas le salaire attribué pour ce congé, sauf s'il s'agit d'un cas d'urgence ou d'un spécialiste dont les services sont absolument requis comme tels. La présente disposition ne s'applique pas à la fête nationale du Québec.

4.3.1.4 L'architecte à l'emploi de la Ville a droit à deux (2) jours supplémentaires de congé chômés et rémunérés fixés entre Noël et le jour de l'An.

À cette fin, le samedi qui précède ces congés, l'architecte se verra créditer quatorze (14) heures dans sa banque d'heures de congé mobile.

Avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année concernée, selon les besoins du Service ou de l'arrondissement, l'Employeur doit aviser les architectes requis de travailler aux dates mentionnées au premier alinéa. Les jours ainsi travaillés sont rémunérés au taux normal de l'architecte. Les heures de congé demeurent en banque et doivent être prises ultérieurement conformément à l'alinéa 4.3.1.2.

L'architecte absent sans traitement la veille et le lendemain d'un jour de congé chômé et rémunéré ne bénéficie d'aucun traitement pour ce jour de congé chômé.

L'architecte déjà rémunéré en vertu des dispositions des sections 4.8 et 5.4 ne bénéficie d'aucun traitement additionnel ni de remise pour ce jour de congé chômé et rémunéré.

#### 4.3.2 Quantum

4.3.2.1 Au sens de la présente section, un jour férié ou de congé correspond à un cinquième (1/5) du nombre d'heures moyen de travail hebdomadaire prévu pour son emploi et un demi-jour (1/2) correspond à un dixième (1/10). S'il y a une fraction dans le résultat, le nombre est porté aux quinze (15) minutes supérieures.

#### 4.3.3 Vacances

4.3.3.1 Si l'un ou l'autre de ces jours fériés coïncide avec la période des vacances annuelles de l'architecte, les heures de vacances correspondant à la durée dudit jour férié sont maintenues au crédit de vacances de l'architecte et le jour férié est utilisé.

#### 4.3.4 Congés remis

4.3.4.1 Lorsqu'un architecte est requis de travailler un jour férié en conséquence de son horaire normal de travail, il reçoit, en plus de son traitement normal et de la remise du jour férié, une compensation en temps correspondant à cinquante pour cent (50%) du temps pour chaque heure travaillée jusqu'à concurrence du nombre d'heures prévues pour ce jour férié tel que défini à l'article 4.3.2. Cette compensation en temps doit respecter les modalités prévues au paragraphe 4.2.2.1.

4.3.4.2 Les jours fériés à être remis, le sont après entente entre l'architecte et son supérieur immédiat compte tenu des besoins du Service ou de l'arrondissement.

4.3.4.3 À défaut d'être pris avant le 30 avril d'une année, les jours fériés accumulés au cours des douze (12) mois précédents sont payés selon le traitement du 30 avril, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent ce 1<sup>er</sup> mai.

#### 4.3.5 Architectes absents

4.3.5.1 L'architecte qui travaille la veille ou le lendemain d'un jour férié bénéficie du plein traitement pour ce jour férié.

4.3.5.2 L'architecte qui est absent la veille et le lendemain d'un jour férié, mais qui est rémunéré à plein traitement pour l'un ou l'autre de ces jours, bénéficie du plein traitement pour ce jour férié.

4.3.5.3 L'architecte absent sans autorisation de son supérieur immédiat ou sans raison valable la veille et le lendemain d'un jour férié ne bénéficie d'aucun traitement pour le jour férié.

4.3.5.4 L'architecte déjà rémunéré en vertu des dispositions des articles 4.8.1 et 5.4.1 ne bénéficie d'aucun traitement additionnel ni de remise pour ce jour férié.

#### 4.3.6 Congés et horaires de travail autres que l'horaire normal

4.3.6.1 À l'occasion d'un jour férié, si le nombre d'heures prévu en conséquence de l'horaire d'un architecte est inférieur à un cinquième (1/5) du nombre d'heures moyen de travail hebdomadaire prévu pour sa fonction, celui-ci peut s'absenter de son travail l'équivalent du nombre d'heures de jours fériés qu'il n'a pas utilisé pour cette journée. Le moment de la reprise en temps est déterminé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, après entente avec le supérieur immédiat, et chaque absence est d'au moins trois (3) heures par jour.

À l'occasion d'un jour férié, si le nombre d'heures prévu en conséquence de l'horaire d'un architecte est supérieur à un cinquième (1/5) du nombre d'heures moyen de travail hebdomadaire prévu pour sa fonction, celui-ci doit travailler l'équivalent du nombre d'heures de jours fériés qu'il a en déficit pour cette journée. Lorsque les heures sont travaillées, elles le sont après entente avec le supérieur immédiat.

4.3.6.2 Au 1<sup>er</sup> mai de chaque année, l'Employeur établit, s'il y a lieu, pour chaque architecte, soit les heures de jours fériés non prises, soit les heures de jours fériés prises en trop. Le total des heures non prises doit être traité tel que prévu à l'article 4.3.4.3. Les heures de jours fériés prises en trop sont remboursées selon les modalités de l'alinéa 6.3.1.3.

4.3.7 Aucune absence en raison de congé mobile ne doit être inférieure au nombre d'heures que l'architecte aurait dû travailler cette journée en raison de son horaire. Si en raison de son horaire, l'architecte n'a pas suffisamment d'heures de congé mobile pour ce faire, il peut prendre le temps qui lui reste en temps consécutif dans une même journée. Les heures prises en trop sont remboursées selon les modalités de l'alinéa 6.3.1.3.

#### **4.4 Vacances annuelles**

##### 4.4.1 Droit aux vacances

###### **Mesure transitoire à la signature de la convention collective**

La Ville paiera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les heures accumulées dans cette banque, sauf pour celles reliées aux vacances normalement dues pour l'année précédente, au taux de rémunération du 31 décembre 2015, et ce, sur une période d'un (1) an, de deux (2) ans ou de trois (3) ans au choix de l'architecte. Le paiement sera effectué entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre de chaque année visée.

4.4.1.1 Le droit aux vacances est acquis le 1<sup>er</sup> mai de chaque année pour services rendus au cours des douze (12) mois précédents. La période de prise des vacances s'étend du 1<sup>er</sup> mai d'une année au 30 avril de l'année suivante et les vacances ne peuvent être reportées d'une année à l'autre sous réserve de l'article 4.5.3; toutefois, avec l'autorisation préalable de l'autorité compétente, l'architecte peut reporter une partie de ses vacances à l'année immédiatement suivante. Seul l'excédent de trois (3) semaines de vacances peut être ainsi reporté.

4.4.1.2 L'excédent de trois (3) semaines ainsi reporté sera accumulé dans une banque de report de vacances ne pouvant en aucun cas dépasser cent cinq (105) heures. Ces heures pourront être utilisées en pré-retraite de l'architecte ou avec l'autorisation du gestionnaire immédiat durant l'année de référence.

##### 4.4.2 Choix des périodes

4.4.2.1 Le choix des périodes est déterminé selon l'ancienneté de l'architecte et les circonstances usuelles après entente entre l'architecte et le supérieur immédiat.

#### 4.4.3 Quantum

4.4.3.1 Le quantum de vacances annuelles auquel l'architecte a droit est établi, d'après le nombre d'années de service au 30 avril précédant la période de prise de vacances, selon le nombre d'heures hebdomadaires de sa fonction, tel qu'indiqué au tableau ci-après :

##### Heures de vacances

	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>F</b>
Heures hebdomadaires 35 h	Moins d'un an	1 an moins de 2 ans	2 ans moins de 5 ans	5 ans moins de 15 ans	15 ans moins de 20 ans	20 ans et plus
	7 h	70 h	105 h	140 h	175 h	210 h

4.4.3.2 Moins d'un (1) an de service continu : le nombre d'heures indiqué à la colonne « A » pour chaque mois complet de service jusqu'au maximum prévu à la colonne « B »;

4.4.3.3 Un (1) an de service continu et moins de deux (2) ans : le nombre d'heures indiqué à la colonne « B » à raison d'un dixième (1/10) du nombre par mois complet de service;

4.4.3.4 Deux (2) ans de service et moins de cinq (5) ans : le nombre d'heures indiqué à la colonne « C » à raison d'un dixième (1/10) du nombre par mois complet de service;

4.4.3.5 Cinq (5) ans et moins de quinze (15) ans : le nombre d'heures indiqué à la colonne « D » à raison d'un dixième (1/10) du nombre par mois complet de service;

4.4.3.6 Quinze (15) ans et moins de vingt (20) ans : le nombre d'heures indiqué à la colonne « E » du tableau à raison d'un dixième (1/10) du nombre par mois complet de service;

4.4.3.7 Vingt (20) ans : le nombre d'heures indiqué à la colonne « F » à raison d'un dixième (1/10) du nombre par mois complet de service;

- 4.4.3.8 L'architecte qui n'a droit à aucune journée de vacances peut prendre cinq (5) jours ouvrables consécutifs sans traitement après entente avec son supérieur immédiat et décision de l'autorité compétente. L'architecte bénéficie, sur demande, des journées de vacances sans traitement nécessaires pour compléter une (1) semaine normale de vacances en plus des journées de vacances auxquelles il a droit.
- 4.4.3.9 Aucune absence en raison de vacances annuelles ne doit être d'une durée inférieure à trois (3) heures consécutives dans une même journée. Cependant, s'il lui reste moins de trois (3) heures de crédit de vacances, l'architecte peut alors prendre le temps qui lui reste en temps consécutif dans une même journée.
- Si pour les besoins du Service ou de l'arrondissement, il y a eu déplacement autorisé du dîner de l'architecte et que la période de temps à travailler dans l'après-midi est moindre que trois (3) heures, l'architecte peut prendre la totalité de ce temps à même ses crédits de vacances.
- 4.4.4 Situation au 31 décembre
- 4.4.4.1 L'architecte qui a complété ou complétera le nombre d'années de service requis le ou avant le 31 décembre de l'année de référence, a droit au nombre d'heures de vacances prévu aux alinéas 4.4.3.3 à 4.4.3.7 inclusivement.
- 4.4.5 Prorata
- 4.4.5.1 L'architecte qui quitte le service de l'Employeur a droit au solde des heures de vacances accumulées pour l'année précédente tel qu'indiqué au tableau de l'alinéa 4.4.3.1, selon les heures hebdomadaires de sa fonction permanente et le nombre de ses années de service, plus un dixième (1/10) de ce nombre par mois complet de service depuis le début de l'année en cours, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'alinéa 4.4.3.1.
- 4.4.6 Architecte absent sans traitement
- 4.4.6.1 L'architecte absent sans traitement au cours d'une année a droit, au 1<sup>er</sup> mai suivant, à un nombre d'heures de vacances correspondant au nombre de mois complets de service et le calcul se fait conformément aux dispositions de la présente section.

#### 4.4.7 Remise de la paie

4.4.7.1 L'architecte doit recevoir son traitement pour la période de vacances avant son départ, à la condition qu'il en fasse la demande et que la période de vacances ait été établie au moins vingt (20) jours ouvrables préalablement à la dernière paie précédant le début de ses vacances.

#### 4.4.8 Calculs

4.4.8.1 Le calcul du nombre d'heures de vacances est établi en tenant compte uniquement du nombre d'années de service depuis la date du dernier embauchage.

### 4.5 Cumul des vacances

#### 4.5.1 Cumul des vacances et absence en maladie

4.5.1.1 Au cours d'une année, l'architecte absent pendant plus de six (6) mois pour maladie qu'il soit ou non rémunéré ou qu'il ait ou non bénéficié des prestations d'invalidité court terme mentionnées à la section 5.4 a droit, au 1<sup>er</sup> mai suivant, à un nombre d'heures de vacances correspondant au nombre de mois complets de service incluant les six (6) premiers mois d'absence pour maladie. L'architecte n'accumule aucune heure de vacances pendant la période en excédent dudit six (6) mois d'absence pour maladie.

#### 4.5.2 Cumul des vacances et absences pour maladie professionnelle et accident du travail

4.5.2.1 L'architecte absent pour maladie professionnelle ou accident du travail en vertu de la section 4.8, n'a droit à l'accumulation de vacances que pour les douze (12) premiers mois de ladite absence.

#### 4.5.3 Report des vacances

4.5.3.1 L'architecte de retour d'un congé sans traitement relié à l'adoption, à la maternité ou à un congé parental, peut reporter au 1<sup>er</sup> mai suivant sa date de retour au travail, le nombre d'heures annuelles de vacances, s'il en est, pour lui permettre de bénéficier au maximum du même nombre d'heures de vacances auquel il aurait eu droit s'il était demeuré au travail.

Il en est de même de l'architecte de retour d'un congé sans traitement, d'une absence en maladie ou pour accident de travail ou maladie professionnelle.

- 4.5.3.2 Pour l'architecte visé par les articles 4.5.1 et 4.5.2, les heures de vacances accumulées et non prises au 30 avril d'une année ou en excédent du nombre d'heures prévu à l'alinéa 4.5.3.1, si tel est le cas, sont remboursées.

## **4.6 Hygiène et sécurité**

- 4.6.1 L'Employeur maintient des conditions convenables d'hygiène, d'aération, d'éclairage, de chauffage, d'humidité et de sécurité dans les endroits de travail.

### **4.6.2 Comités mixtes**

- 4.6.2.1 L'Employeur et le Syndicat conviennent de maintenir des comités mixtes d'hygiène et de sécurité couvrant l'ensemble des lieux où travaillent des architectes.

Ces comités se réunissent suivant les besoins et à moins d'urgence, au plus tard dans les sept (7) jours ouvrables suivant la demande de l'une ou l'autre des parties; le comité adopte toute procédure qu'il juge opportune pour une régie interne.

- 4.6.2.2 Ces comités sont composés de deux (2) représentants de l'Employeur et de deux (2) représentants du Syndicat. Les représentants du Syndicat sont les membres du Syndicat dont l'un est représentant du lieu de travail en cause.

Ces comités se réunissent pendant les heures de travail et les représentants du Syndicat siègent sans perte de traitement lors des réunions.

Ces comités font, aux deux (2) parties, les recommandations jugées opportunes pour solutionner les griefs d'hygiène et de sécurité.

### **4.6.3 Transport à l'hôpital ou chez le médecin**

- 4.6.3.1 Lorsque nécessaire, l'Employeur fait transporter, à ses propres frais, chez le médecin le plus proche ou à l'hôpital, les architectes

victimes d'un accident du travail ou ceux devenus subitement et sérieusement malades durant l'horaire de travail.

#### 4.6.4 Trousse de premiers soins

4.6.4.1 L'Employeur met gratuitement à la disposition des architectes, dans tous les lieux de travail et sur les chantiers, une trousse de premiers soins.

### 4.7 Congés sociaux

#### 4.7.1 Absences motivées

4.7.1.1 L'architecte peut bénéficier d'une absence motivée dans les cas suivants :

- à l'occasion de son mariage : quatre (4) jours consécutifs, y compris le jour du mariage;
- à l'occasion du mariage de l'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur, de son père, de sa mère ou d'un enfant de son conjoint : le jour du mariage;
- à l'occasion du décès ou des funérailles du père, de la mère, du conjoint, d'un enfant, d'un frère, d'une sœur ou de l'enfant du conjoint : cinq (5) jours consécutifs;
- à l'occasion du décès d'un grand-parent, de l'oncle, de la tante, du beau-frère, de la belle-sœur, du beau-père, de la belle-mère, du gendre, de la bru, d'un petit enfant ou d'un grand-parent du conjoint : le jour du décès ou des funérailles ou trois (3) jours consécutifs si ces personnes habitent sous le même toit que l'architecte;
- à l'occasion de l'ordination d'un frère ou d'un fils ou de la prononciation des vœux par une sœur, un frère ou un enfant : le jour de ces cérémonies;
- à l'occasion de tout autre événement de même nature : trois (3) jours consécutifs.

Dans les cas ci-dessus, si le mariage, les funérailles, l'ordination ou la prononciation des vœux ont lieu à plus de quatre-vingts (80) kilomètres de Montréal, l'architecte a droit à un jour additionnel.

4.7.1.2 L'architecte peut bénéficier d'absences motivées dix (10) jours par année, sans traitement, pour remplir des obligations reliées à la

garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur lorsque sa présence est nécessaire.

4.7.1.3 Dans tous les cas, l'architecte doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ. Les heures ouvrables d'absence motivée sont déduites du crédit d'heures en maladie accordé par anticipation et sont rémunérées à 80% du traitement habituel tel que prévu au paragraphe 4.7.6.1.1. Après épuisement de ces banques, le congé est sans traitement.

4.7.1.4 Nonobstant l'alinéa 4.7.1.3, l'architecte peut s'absenter du travail une (1) journée sans réduction de salaire dans les cas suivants :

- le jour de son mariage;
- à l'occasion du décès ou des funérailles de ses père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur ou enfant du conjoint.

4.7.2 Congés personnels

4.7.2.1 L'architecte ayant un (1) an de service peut, sur avis préalable d'une journée et pour autant qu'il peut être remplacé sans frais additionnels pour l'Employeur, s'absenter dix (10) fois au cours d'une année, le total des heures d'absence ne devant pas excéder deux (2) fois le nombre d'heures de la semaine normale de travail de l'architecte. Chaque absence est d'au moins une (1) heure mais cette absence sera considérée pour une (1) fois. Ces absences sont déduites du crédit en maladie de l'architecte et sont rémunérées conformément au paragraphe 4.7.6.1.1. Si l'architecte n'a pas d'heures en maladie à son crédit, ces absences sont sans traitement.

4.7.2.2 Sur approbation du supérieur immédiat et pour autant que l'architecte en fait la demande dans les quinze (15) jours ouvrables précédant son départ pour vacances, ces jours d'absence peuvent être ajoutés à la période de vacances de l'architecte.

4.7.3 Congé pour présence requise

4.7.3.1 Un architecte qui justifie de trois (3) mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus douze (12) semaines sur une période de douze (12) mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses

grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Toutefois, si un enfant mineur de l'architecte est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, l'architecte a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard cent quatre (104) semaines après le début de celle-ci.

Après entente avec l'Employeur, l'architecte peut déduire son congé des banques prévues à la convention collective.

#### 4.7.4 Congés sans traitement

4.7.4.1 Sous réserve des besoins de l'Employeur, un architecte qui désire prendre un congé sans traitement peut obtenir la permission de s'absenter sans rémunération pour une période définie. La décision de l'Employeur peut être contestée à une réunion du comité mixte de relations professionnelles, mais ne peut faire l'objet d'un grief.

4.7.4.2 Un architecte qui désire prendre un congé sans traitement afin de poursuivre des études à plein temps peut obtenir la permission de s'absenter sans rémunération pour une période définie; ces études doivent cependant être en relation avec la nature du travail qu'il exécute ou lui permettre d'accéder à une fonction supérieure.

4.7.4.3 L'architecte qui se voit refuser l'autorisation de prendre un congé sans traitement, afin de poursuivre des études peut soumettre cette décision, dans les dix (10) jours ouvrables, à la procédure sommaire d'arbitrage prévue à la section 7.3.

4.7.4.4 Lors de son congé sans traitement, l'architecte ne peut exercer un emploi ou agir à son propre compte s'il en résulte un conflit d'intérêt avec la Ville. L'architecte avise la Ville s'il est salarié ailleurs ou agit à son propre compte pendant son congé sans traitement.

S'il advient qu'un architecte obtienne sous de fausses représentations un congé sans traitement, la permission accordée sera automatiquement annulée au moment où l'Employeur est informé et l'architecte peut être considéré comme ayant remis sa démission à compter de la date du début de son congé sans traitement.

L'architecte en congé sans traitement conserve mais n'accumule pas les avantages et autres bénéfices prévus ou non dans la

convention collective. À son retour, l'architecte reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré en service continu dans sa fonction, à l'exception des augmentations statutaires correspondant proportionnellement à la durée de son congé.

#### 4.7.5 Régime de congé à traitement différé

4.7.5.1 Le régime de congé à traitement différé ci-après appelé le « Régime », vise à permettre à l'architecte qui a obtenu au préalable une décision autorisant un congé sans traitement de voir son traitement étalé sur une période prédéterminée, de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant le congé obtenu. Ce Régime comprend, d'une part, une période de contribution et, d'autre part, une période de congé qui suit immédiatement la période de contribution.

4.7.5.2 Les conditions d'application du Régime de congé à traitement différé font l'objet d'un contrat entre l'Employeur et l'architecte concerné. Ce contrat contient l'ensemble des modalités d'application du Régime et les sommes devant y être versées devront être déposées dans un compte chez un fiduciaire au nom de l'architecte concerné et les intérêts lui sont versés durant le Régime.

4.7.5.3 Tous les architectes permanents depuis au moins deux (2) ans sont admissibles au Régime. La demande de l'architecte doit être soumise à l'autorité compétente dans un délai raisonnable, et le Régime prendra effet, au plus tard, dans les soixante (60) jours de la signature du contrat.

4.7.5.4 La durée du Régime peut être de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans et peut être prolongée dans le cas et de la manière prévue au contrat. Toutefois, la durée du Régime, y incluant la prolongation s'il y a lieu, ne peut, en aucun cas, excéder sept (7) ans.

Dans le cas où le congé est accordé afin de poursuivre des études, la période totale de contribution et de congé peut être d'un (1) an. Toutefois, le congé accordé, afin de poursuivre des études, peut débuter au plus tôt huit (8) mois après la date du premier montant différé.

4.7.5.5 La durée de la période de congé peut être de six (6) mois à douze (12) mois consécutifs. Dans le cas où le congé est accepté afin de

poursuivre des études, la durée minimale de la période de congé pourra être de trois (3) mois.

4.7.5.6 L'architecte peut choisir une des options suivantes : (le pourcentage indique la proportion du traitement reçu pendant la durée du Régime)

DURÉE DU CONGÉ	DURÉE DU RÉGIME			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
3 mois	87,50 %	91,67 %	93,75 %	95,00 %
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,55 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

4.7.6 Traitement lors de maladie non professionnelle

4.7.6.1 L'architecte peut accumuler en crédit d'heures de maladie, au cours d'une année, jusqu'à concurrence de deux (2) fois le nombre d'heures moyen de travail hebdomadaire prévu pour sa fonction, à raison d'un douzième (1/12) par mois complet de service, selon le tableau suivant :

<u>NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL</u>	<u>CRÉDIT D'HEURES DE MALADIE</u>
35 h	70 h

4.7.6.1.1 À chaque 1<sup>er</sup> mai, l'Employeur accorde le crédit d'heures de maladie prévu ci-dessus par anticipation, selon le nombre de mois complets de service prévu à la fonction de l'architecte entre le 1<sup>er</sup> mai d'une année ou la date de son embauche et le 30 avril de l'année suivante. Lorsque l'architecte utilise son crédit d'heures de maladie durant l'année de référence, celui-ci recevra une rémunération équivalente à 80% de son traitement habituel pour ces heures.

4.7.6.1.2 L'architecte dont le nombre d'heures hebdomadaire de travail est modifié après le 1<sup>er</sup> mai d'une année voit son crédit d'heures en maladie ajusté en conséquence.

4.7.6.2 L'architecte qui s'absente en raison de maladie ou d'accident autre que ce qui est prévu à la section 4.8 doit utiliser son crédit d'heures en maladie prévu au paragraphe 4.7.6.1.1 durant le délai de carence prévu au contrat d'assurance invalidité courte durée.

4.7.6.3 En tout temps, l'Employeur peut, de bonne foi, faire examiner un architecte par un médecin de son choix, et ce, après en avoir informé le Syndicat.

L'architecte qui s'absente pour raison de maladie ou d'accident et qui bénéficie de prestations en vertu du contrat d'assurance invalidité courte durée, ou qui est sans traitement, doit, lorsque requis, dès son retour au travail, se présenter au bureau médical de la division du Bureau de santé du Service des ressources humaines ou tout autre expert médical désigné par l'Employeur et, sur demande, fournir un certificat de son médecin traitant.

4.7.6.3.1 Pour toute période d'absence pendant laquelle l'architecte ne touche pas de prestations d'invalidité de l'assureur, le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle l'architecte peut reprendre son travail. L'architecte a le droit de se faire représenter par son médecin. Si son médecin et celui de l'Employeur diffèrent d'opinion, ils recommandent la nomination d'un troisième (3<sup>e</sup>) médecin dont la décision est finale. L'Employeur accepte le choix des deux (2) médecins. Les honoraires du troisième (3<sup>e</sup>) médecin sont payés à parts égales par l'Employeur et par l'architecte concerné.

4.7.6.3.2 L'architecte, qui est requis de se présenter au bureau de l'Employeur en dehors de ses heures de travail aux fins de contrôle médical avant de reprendre le travail, est compensé par une remise en temps simple pour la période de temps passée au bureau médical s'il n'est pas déjà autrement rémunéré. Le temps ainsi compensé est confirmé par le représentant du bureau médical.

4.7.6.4 Dans le cas de maladie d'un membre de la famille immédiate de l'architecte, lorsque personne à la maison autre que l'architecte ne peut pourvoir aux besoins du malade, il est loisible à l'architecte, après en avoir informé son supérieur immédiat, d'utiliser son crédit en maladie; ce privilège ne doit s'appliquer que provisoirement et dans les cas d'urgence nécessaire, et l'Employeur se réserve le droit de contrôler les faits.

4.7.6.4.1 Le solde du crédit d'heures en maladie acquis pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédente et le 30 avril de

l'année en cours selon le paragraphe 4.7.6.1 et non utilisé par l'architecte au 30 avril est payé à 100% au taux en vigueur à la fin de la période de référence.

4.7.6.4.2 Lors de son départ, tout architecte ou ses ayants droit bénéficient du solde d'heures en maladie accumulées à son crédit, en vertu du paragraphe 4.7.6.1.1, payable à 100% au taux de son dernier traitement.

4.7.6.4.3 Aux fins d'application des dispositions du paragraphe 4.7.6.4.2, l'architecte n'a droit, pour l'année durant laquelle il abandonne le service, qu'à un douzième (1/12) du nombre d'heures prévu pour sa fonction selon le paragraphe 4.7.6.1.1, par mois complet de service entre le 1<sup>er</sup> mai courant et le moment de son départ.

L'Employeur est autorisé à retenir, sur les dernières paies de l'architecte, toute somme d'argent proportionnelle au crédit d'heures en maladie versé par anticipation par l'Employeur alors que l'architecte n'y avait pas droit.

4.7.6.4.4 Sur chaque talon de paie, l'Employeur informe l'architecte du solde de ses banques d'heures de maladie accumulées en vertu du paragraphe 4.7.6.1.1.

4.7.7 Congé de maternité

4.7.7.1 Sous réserve des alinéas 4.7.7.10 et 4.7.7.11, l'architecte enceinte a droit à un congé de maternité sans traitement de vingt (20) semaines. Elle doit aviser l'Employeur dix (10) jours ouvrables avant la date de son départ en présentant un certificat médical de son médecin traitant, indiquant la date probable de la naissance.

4.7.7.2 Le préavis peut être de moins de dix (10) jours ouvrables si le certificat médical atteste du besoin de l'architecte de cesser le travail dans un délai moindre.

En cas d'urgence découlant de l'état de grossesse ou en cas d'interruption de grossesse entraînant l'arrêt de travail, l'architecte doit, aussitôt que possible, donner à l'Employeur un avis accompagné d'un certificat médical attestant de l'interruption de grossesse ou de l'urgence.

4.7.7.3 Si l'architecte ne présente pas l'avis prévu à l'alinéa 4.7.7.1, elle peut néanmoins partir en tout temps durant la période de six (6)

semaines précédant la date probable de la naissance et bénéficié du congé de maternité.

4.7.7.4 La répartition des semaines de congé avant et après la naissance est à la discrétion de l'architecte concernée, à l'intérieur des limites suivantes :

- L'architecte peut quitter son travail en tout temps à compter de la seizième (16<sup>e</sup>) semaine avant la date probable de la naissance. Toutefois, à partir de la sixième (6<sup>e</sup>) semaine précédant ladite date, l'Employeur peut exiger, par un avis écrit adressé à cette fin à l'architecte enceinte encore au travail, un certificat médical établissant qu'elle est en mesure de travailler; à défaut pour cette dernière de fournir à l'Employeur ledit certificat dans les (8) jours, l'Employeur peut l'obliger à se prévaloir aussitôt de son congé de maternité en lui faisant parvenir un avis écrit et motivé à cet effet.
- La date de retour au travail est déterminée selon la date à laquelle l'architecte a quitté son travail, en autant que la durée du congé ne soit pas inférieure ni supérieure à vingt (20) semaines. Si l'architecte veut reprendre son travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle doit produire un certificat médical attestant que la reprise de l'emploi, à ce moment, ne met pas sa santé en danger. L'Employeur se réserve le droit de vérifier l'état de santé de l'architecte.
- Si la naissance a lieu après la date prévue, l'architecte a droit automatiquement à une extension du congé de maternité équivalant à la période de retard.
- Cette extension n'est pas accordée si l'architecte peut bénéficier d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

4.7.7.5 L'architecte enceinte qui n'a pas encore droit, conformément à l'alinéa 4.7.7.4, de quitter le travail pour prendre son congé de maternité, ou qui n'est pas en congé de maternité en raison d'une interruption de grossesse, peut, en raison d'un mauvais état de santé relié à sa grossesse, s'absenter et est alors considérée en congé de maladie jusqu'au début du congé de maternité.

4.7.7.6 Moyennant une demande accompagnée d'un certificat médical, l'architecte enceinte exposée à des radiations, des substances toxiques ou à des conditions de travail comportant un danger

physique pour elle ou l'enfant à naître, doit être déplacée à un autre poste.

4.7.7.7 L'architecte qui fait parvenir avant la date d'expiration de son congé de maternité à l'Employeur un avis, accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité de la durée indiquée au certificat médical.

4.7.7.8 Sauf dans les cas prévus aux alinéas 4.7.7.10 et 4.7.7.11, l'Employeur fait parvenir à l'architecte, dans le cours de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé de maternité et l'obligation pour l'architecte de donner le préavis prévu ci-après.

L'architecte doit donner par écrit à l'Employeur un préavis d'au moins deux (2) semaines de la date de son retour au travail. À défaut de préavis, l'Employeur, s'il a fait parvenir l'avis prévu au paragraphe précédent ou s'il n'y était pas obligé, n'est pas tenu de reprendre l'architecte avant deux (2) semaines de la date où elle se présente au travail.

4.7.7.9 En raison d'un mauvais état de santé relié à son accouchement, l'architecte peut, immédiatement après son congé de maternité prévu aux alinéas 4.7.7.1 et 4.7.7.7, être considérée en absence pour maladie et l'article 4.7.6 et la section 5.4 de la convention collective s'appliquent.

4.7.7.10 Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de la naissance, l'architecte a droit à un congé de maternité n'excédant pas trois (3) semaines, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.

4.7.7.11 Lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine de grossesse, l'architecte a droit à un congé de maternité d'une durée maximale de dix-huit (18) semaines continues à compter de la semaine de l'événement.

4.7.7.12 L'architecte peut s'absenter sans traitement pour un examen relié à la grossesse effectué par un professionnel de la santé ou par une sage-femme. L'architecte avise son supérieur immédiat le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter. Par ailleurs, ces

absences peuvent être déduites de l'une ou l'autre des banques prévues à la convention collective.

#### 4.7.8 Congé d'adoption

4.7.8.1 L'architecte qui adopte légalement un enfant autre qu'un enfant de son conjoint ou son propre enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est tenu de fréquenter l'école, a droit à un congé d'adoption, sans traitement, de vingt (20) semaines consécutives comprenant obligatoirement la prise en charge de l'enfant. Il doit aviser son supérieur immédiat quinze (15) jours ouvrables avant la date de son départ en présentant une déclaration écrite et les pièces justificatives attestant de la démarche d'adoption légale de l'enfant.

#### 4.7.9 Congé de paternité

4.7.9.1 L'architecte a droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines continues, sans traitement, à l'occasion de la naissance de son enfant. Le congé débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la semaine de la naissance.

#### 4.7.10 Congé de prise en charge

4.7.10.1 L'architecte dont la conjointe donne naissance à un enfant bénéficie d'un congé de cinq (5) jours sans réduction de traitement; cependant, si l'architecte n'est pas régi par l'horaire régulier, le total des heures ainsi accordées est égal à trente-cinq (35) heures.

4.7.10.2 Cette absence est d'au moins une journée à la fois et doit se situer entre l'accouchement et le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

4.7.10.3 L'architecte qui adopte légalement un enfant autre qu'un enfant de son conjoint ou son propre enfant peut bénéficier dudit congé; dans ce cas, le congé doit se situer dans les soixante (60) jours suivant la prise en charge de l'enfant. Si l'architecte adopte l'enfant de son conjoint, le congé est alors de deux (2) jours sans réduction de traitement.

#### 4.7.11 Congé parental

4.7.11.1 Un congé parental, continu et sans traitement, qui ne peut excéder deux (2) ans après la naissance de l'enfant ou la date de la prise

en charge dans le cas d'adoption, est accordé à l'architecte, en prolongation du congé de maternité ou du congé d'adoption, ainsi qu'à l'architecte dont la conjointe a donné naissance à un enfant.

4.7.11.2 L'architecte qui ne se prévaut pas du congé parental ci-dessus a droit, sous réserve des besoins de l'Employeur, à un congé parental partiel d'au plus deux (2) jours par semaine sans traitement, pouvant s'échelonner sur la même période de deux ans.

L'architecte peut toutefois combiner un congé parental et un congé parental partiel à l'intérieur de cette même période de deux (2) ans. Dans ce cas, l'avis prévu à l'alinéa 4.7.7.1 doit contenir l'étalement de la période de congé parental et celle du congé parental partiel.

4.7.11.3 L'architecte doit aviser son supérieur immédiat quinze (15) jours ouvrables avant la date du début du congé en présentant une déclaration écrite attestant de sa demande de congé parental et en indiquant la durée probable de celui-ci.

Lorsque l'architecte opte pour une période de congé parental partiel, l'avis ci-dessus est d'au moins trente (30) jours et doit obligatoirement contenir, en plus de la durée probable de la période de congé, l'identification du ou des jours de congé valables pour chacune des semaines de la période de congé.

4.7.11.4 L'architecte qui veut mettre fin à son congé parental avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins (3) semaines avant son retour.

4.7.11.5 Au cours d'un congé parental, l'architecte peut continuer à participer au régime d'assurance collective prévu à la section 5.4 s'il en fait la demande au début du congé et s'il s'acquitte régulièrement des primes exigibles. L'Employeur continue d'assumer sa part pour une durée d'au plus cinquante-deux (52) semaines et par la suite, l'architecte assume la totalité des primes, y compris la part de l'Employeur, le tout en tenant compte des dispositions du contrat d'assurance collective.

4.7.11.6 Au cours du congé parental, l'architecte peut continuer à participer au régime de retraite s'il en fait la demande au début du congé et s'il acquitte régulièrement les cotisations exigibles. L'Employeur continue d'assumer sa part pour une durée d'au plus cinquante-deux (52) semaines et par la suite, l'architecte assume la totalité des cotisations, y compris celle de l'Employeur, le tout en tenant compte des dispositions du régime de retraite.

#### 4.7.12 Régime de prestation supplémentaire d'assurance parentale

4.7.12.1 L'architecte qui a complété vingt (20) semaines de service chez l'Employeur avant le début de son congé de maternité ou de son congé d'adoption qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), est déclaré admissible à de telles prestations, a droit, durant son congé, à une indemnité équivalant à quatre vingt-dix pourcent (90%) de son traitement hebdomadaire, moins toutes sommes reçues, ou pourrait recevoir, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, sans toutefois excéder:

- un maximum de vingt (20) semaines pour l'architecte en congé de maternité;
- un maximum de cinq (5) semaines pour l'architecte en congé d'adoption;
- un maximum de cinq (5) semaines pour l'architecte en congé de paternité.

4.7.12.2 L'architecte qui n'a pas complété vingt (20) semaines de service chez l'Employeur avant le début de son congé de maternité ou qui est exclue du bénéfice des prestations d'assurance emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de l'indemnité prévue à 4.7.12.1.

4.7.12.3 Toutefois, l'architecte qui a accumulé, au sens du régime d'assurance emploi, suffisamment de semaines assurables avant le début de son congé pour avoir droit à des prestations d'assurance emploi, reçoit, sous réserve de la preuve des prestations reçues pendant le congé de maternité, un montant forfaitaire correspondant au nombre de semaines sans prestations, jusqu'à un maximum équivalant à cinq (5) semaines de prestations.

4.7.12.4 L'architecte bénéficie d'une exonération des cotisations à la caisse de retraite des professionnels pendant les semaines pour lesquelles il reçoit des indemnités en vertu de l'alinéa 4.7.12.1.

4.7.12.5 L'indemnité prévue à l'alinéa 4.7.12.1 est versée à intervalle de deux (2) semaines à compter de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine qui suit la présentation par l'architecte d'une preuve attestant qu'il reçoit des prestations du RQAP.

4.7.12.6 Pour les fins du présent article, le traitement hebdomadaire est obtenu en divisant par deux (2) le traitement périodique habituel.

- 4.7.12.7 En aucun temps durant les semaines du congé de maternité ou du congé d'adoption, pour lesquelles l'architecte reçoit des indemnités en vertu de l'alinéa 4.7.12.1, il ne pourra recevoir un revenu supérieur à quatre-vingt dix pour cent (90 %) de son traitement habituel.
- 4.7.13 Généralités
- 4.7.13.1 L'architecte continue d'accumuler ancienneté, vacances, crédit d'heures en maladie et expérience aux fins d'admissibilité aux examens pendant :
- le congé de maternité;
  - le congé d'adoption;
  - le congé de paternité;
  - les vingt (20) premières semaines du congé parental s'il n'a pas bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité;
  - les douze (12) premières semaines du congé parental s'il a bénéficié d'un congé de maternité;
  - les quinze (15) premières semaines du congé parental s'il a bénéficié d'un congé de paternité.
- 4.7.13.2 Pendant le congé de maternité, le congé de paternité et le congé d'adoption, l'architecte demeure couvert par le régime d'assurance prévu à la section 5.4.
- 4.7.13.3 À son retour au travail après le congé de maternité, le congé parental, le congé de paternité ou le congé d'adoption, l'Employeur réintègre l'architecte au poste qu'il occupait au moment de son départ ou à un poste qu'il aurait obtenu durant son congé avec le traitement auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail.
- 4.7.13.4 Après le congé de maternité, le congé parental, le congé de paternité ou le congé d'adoption, l'architecte peut épuiser son crédit de vacances à son retour au travail ou reporter celui-ci conformément à l'article 4.5.3.
- 4.7.13.5 À moins de stipulation expresse à l'effet contraire, aucune disposition du présent article ne peut avoir pour effet de conférer à un architecte un avantage supérieur à celui dont il aurait bénéficié s'il était demeuré au travail.

- 4.7.14 Congé pour affaires judiciaires
- 4.7.14.1 Un architecte appelé comme candidat juré ou retenu comme juré ne subit aucune perte de traitement pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel. Il doit cependant retourner à la Ville toute indemnité qu'il reçoit dans l'exercice de ses fonctions de juré.
- 4.7.14.2 Un architecte appelé comme témoin dans une cause où il n'est pas partie intéressée, ni directement ni indirectement, ne subit aucune perte de traitement pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel. Il doit cependant retourner à la Ville toute indemnité qu'il reçoit dans l'exercice de ses fonctions de témoin, exception faite des indemnités reçues pour les repas, l'hébergement et le transport.
- 4.7.14.3 L'architecte devra prévenir son supérieur au moins vingt-quatre (24) heures avant son départ.
- 4.7.15 Congé pour affaires publiques
- 4.7.15.1 Sur demande écrite, l'Employeur accorde un congé sans traitement dont la durée maximale est égale à la période comprise entre le lendemain de la publication de l'avis d'élection ou des brefs ou du dépôt officiel de sa candidature, d'une part, et le jour du scrutin, d'autre part (selon le plus court délai), à tout architecte qui brigue les suffrages à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- 4.7.15.2 L'architecte élu peut bénéficier d'un congé sans traitement pour la durée de son mandat d'office comme député fédéral, provincial ou élu municipal. À la fin de son mandat d'office, il revient à une fonction identique ou équivalente à celle qu'il détenait lors de son départ.
- 4.7.15.3 L'architecte absent en vertu du présent article doit démissionner de son emploi avant d'accepter un troisième (3<sup>e</sup>) mandat électif.
- 4.7.15.4 L'architecte doit démissionner s'il devient membre du Conseil de la Ville de Montréal ou d'un arrondissement de la Ville de Montréal ou d'une ville membre du Conseil d'agglomération de Montréal.

## **4.8 Accidents du travail et maladies professionnelles**

4.8.1 L'Employeur verse à l'architecte qui est victime d'une lésion professionnelle, le salaire net pour la partie de la journée de travail au cours de laquelle cet architecte devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, lorsque celui-ci aurait normalement travaillé pendant cette partie de la journée, n'eût été de son incapacité. Quant au reste, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique.

L'Employeur verse ce salaire à l'architecte à l'époque où il lui aurait normalement versé si celui-ci fournit l'attestation médicale requise du médecin.

4.8.2 L'Employeur verse à l'architecte qui est victime d'une lésion professionnelle, si celui-ci devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où cet architecte aurait normalement travaillé n'eût été de son incapacité, pendant les quatorze (14) jours complets suivant le début de cette incapacité.

L'Employeur verse ce salaire à l'architecte à l'époque où il lui aurait normalement versé si celui-ci fournit l'attestation médicale requise du médecin.

4.8.3 Lorsque l'incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion se prolonge au-delà de quatorze (14) jours, l'Employeur verse, à l'architecte dont le traitement annuel à la date de l'événement est supérieur au salaire maximum annuel assurable tel qu'établi par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, une indemnité complémentaire. Celle-ci correspond à un montant brut suffisant, compte tenu des retenues applicables, pour couvrir la différence entre 90% du traitement annuel net <sup>(1)</sup> et l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) reçue. De ce montant brut, la Ville prélève, en plus de l'impôt sur le revenu payable en vertu des lois applicables, les cotisations payables par l'architecte en vertu des régimes publics.

L'indemnité complémentaire prévue est versée à intervalle de deux (2) semaines à compter de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine qui suit la présentation par l'architecte de la preuve de l'indemnité reçue. Lorsque la période couverte par l'indemnité de remplacement du

revenu (IRR) est inférieure à une période de paie, l'indemnité complémentaire payée par la Ville est établie au prorata du nombre de jours indemnisés par la CSST.

Durant la période d'incapacité, l'architecte peut continuer à participer au régime d'assurance collective prévu à la section 5.4 s'il en fait la demande au début de son incapacité et s'il acquitte régulièrement les primes exigibles. L'employeur continue d'assumer sa part durant la période d'incapacité.

Pour les matières non prévues aux articles 4.8.1, 4.8.2 et 4.8.3, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, (L.R.Q.,c .A.-3.001) et ses modifications, s'appliquent.

<sup>(1)</sup> *Aux fins d'application du présent alinéa, le traitement net de l'architecte est établi à partir du traitement brut auquel on applique les déductions suivantes :*

- *l'impôt sur le revenu payable en vertu des lois applicables;*
- *les cotisations payables en vertu des régimes publics;*
- *la cotisation payable au régime de retraite auquel l'architecte participe, celui-ci bénéficiant d'une exonération des cotisations durant la période d'incapacité.*

4.8.4 L'Employeur peut faire examiner l'architecte accidenté par un médecin de son choix et ce, conformément aux dispositions légales afférentes.

4.8.5 Nonobstant toute autre disposition de la convention collective, dès qu'un architecte est considéré apte au travail suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, l'Employeur le réintègre à son poste ou tout autre poste vacant de sa fonction, ou toute autre fonction de groupe de traitement équivalent ou inférieur qu'il est apte à occuper et ce, sans perte de traitement.

À défaut de poste vacant, l'Employeur peut déplacer le titulaire d'un poste; l'architecte ainsi déplacé est alors considéré comme ayant été mis en disponibilité. L'architecte visé par le premier paragraphe est réintégré dans le poste ainsi devenu vacant.

À défaut de poste d'un groupe de traitement équivalent ou inférieur disponible conforme à sa condition physique et ses qualifications, les dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* s'appliquent.

4.8.6 En application de l'article précédent, si l'architecte ne peut être réintégré dans un poste de l'unité de négociation, l'Employeur peut

l'intégrer dans tout emploi convenable qu'il est en mesure  
d'accomplir chez l'Employeur.

## **Chapitre 5            Conditions d'emploi et avantages accessoires**

### **5.1                    Permanence de l'architecte**

#### **5.1.1                Acquisition de la permanence**

- 5.1.1.1            Au cours de sa période d'essai, l'architecte qui a satisfait aux exigences du poste et à l'examen médical, lorsque requis, peut être nommé en permanence par l'autorité compétente.

Au terme de sa période d'essai, l'architecte concerné est nommé en permanence par l'autorité compétente; à défaut, il cesse de recevoir son traitement et est immédiatement remercié de ses services. Il ne peut être réengagé qu'un (1) an après la date de son renvoi.

Toute absence de dix (10) jours ouvrables et plus, sauf pour les vacances annuelles, prolonge d'autant la période d'essai.

Pendant sa période d'essai, l'architecte peut être congédié par l'Employeur si ce dernier juge qu'il n'a pas les qualifications et les aptitudes nécessaires. La décision de l'Employeur est finale et ne peut faire l'objet d'un grief.

- 5.1.1.2            En application de l'article 4.8.6 et nonobstant la présente section, un architecte peut être relocalisé hors de l'unité de négociation; dans ce cas, l'Employeur prend les dispositions pour s'assurer que l'architecte reçoive au moins une rémunération annuelle égale au traitement qu'il recevait au moment de telle relocalisation.

### **5.2                    Statut permis**

- 5.2.1                Aucun employé de l'Employeur appelé à accomplir une fonction apparaissant à l'annexe « A » ne peut avoir de statut autre que celui d'architecte permanent, en période d'essai, occasionnel, provisoire ou à temps partiel.

### **5.3 Anciennté**

#### **5.3.1 Reconnaissance de l'anciennté**

5.3.1.1 L'anciennté signifie la durée totale en années, en mois et en jours au service de l'Employeur, à compter de la date de leur dernier embauchage.

#### **5.3.2 Liste d'anciennté**

5.3.2.1 Une liste d'anciennté générale des architectes, en vigueur au 1<sup>er</sup> mai, est affichée et transmise au Syndicat vers le 15 juin suivant de chaque année. En cas d'erreur, l'architecte soumet une demande de révision au représentant désigné de l'Employeur. S'il y a désaccord, l'architecte peut utiliser la procédure de règlement et d'arbitrage de griefs.

#### **5.3.3 Acquisition et perte du droit d'anciennté**

5.3.3.1 L'anciennté s'acquiert dès qu'un architecte a terminé sa période d'essai. Lorsque l'architecte a ainsi complété sa période d'essai, sa date d'anciennté est rétroactive au premier (1<sup>er</sup>) jour de son embauchage.

5.3.3.2 L'employé perd son anciennté et son emploi pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- départ volontaire sans avoir au préalable obtenu une permission d'absence de l'Employeur;
- congédiement pour cause juste et suffisante dont la preuve incombe à l'Employeur;
- démission.

#### **5.3.4 Maintien de l'anciennté et raisons d'absence reconnues**

5.3.4.1 Les raisons d'absence suivantes n'interrompent d'aucune manière l'accumulation et le maintien de l'anciennté de l'architecte :

- absence avec ou sans traitement causée par maladie ou accident;
- absence ou congé avec ou sans traitement autorisé par la convention collective ou par l'Employeur, selon le cas;

- absence pour activités syndicales ou professionnelles autorisée par la convention collective ou par l'Employeur;
- période de suspension pour raisons disciplinaires.

## **5.4 Régime d'assurance**

5.4.1 L'Employeur maintient en vigueur une police d'assurance garantissant à tout architecte qui satisfait aux conditions prévues à ladite police, une indemnité au décès avant la retraite égale à deux (2) fois son traitement annuel, une indemnité d'invalidité à court terme égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de son traitement pour une période de vingt-six (26) semaines après un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables, une indemnité à long terme de soixante-dix pour cent (70 %) du traitement de l'architecte au début de l'invalidité payable après un délai de carence de vingt-sept (27) semaines et cessant au soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'architecte ou à la date d'admissibilité à la rente de retraite sans réduction, si antérieure, ainsi qu'une indemnité en cas de mutilation ou décès accidentel avant la retraite et ce, sous réserve des clauses pertinentes de la police d'assurance en vigueur.

Le traitement déclaré à l'assureur pour établir le montant de l'indemnité inclut le calcul du paiement pour une fonction supérieure temporaire.

L'Employeur assume la totalité de la prime de ladite police d'assurance.

L'Employeur maintient également en vigueur une police d'assurance garantissant à tout architecte qui satisfait aux conditions prévues à ladite police, une assurance médicale complémentaire (médicale, dentaire, optique) dont la prime est assumée en totalité par l'Employeur en ce qui concerne la couverture individuelle et selon la proportion actuelle en ce qui concerne la couverture familiale.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'indemnité long terme correspond à soixante pour cent (60 %) des premiers 60 000 \$ et de cinquante pour cent (50 %) de l'excédent du traitement annuel de l'architecte au début de l'invalidité payable après un délai de carence de vingt-sept (27) semaines et cessant au soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'architecte ou à la date d'admissibilité à la rente de retraite sans réduction, si antérieure. L'Employeur

assume soixante-cinq pour cent (65 %) de la prime, peu importe la couverture individuelle, familiale ou l'exemption. La prime de l'indemnité long terme est assumée par l'architecte et l'excédent pour atteindre trente-cinq pour cent (35 %) de la prime, est réparti de façon fiscalement efficace.

Seul l'architecte permanent peut bénéficier d'un régime d'assurance à la retraite. L'architecte permanent qui prend sa retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 assume la totalité de la prime du régime d'assurance à la retraite.

5.4.2 Les dispositions des sections 7.1, 7.2 et 7.3 ne s'appliquent pas eu égard aux décisions de l'assureur.

5.4.3 L'Employeur, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective, remet au Syndicat copie de la police d'assurance mentionnée à l'article 5.4.1.

5.4.4 Dans le même délai, l'Employeur remet à chaque architecte un descriptif sommaire du régime d'assurance. Lorsqu'un architecte est nouvellement embauché, l'Employeur lui fait parvenir copie dudit document. Lorsqu'un ou des changements sont apportés au régime d'assurance, l'Employeur informe par écrit le Syndicat desdits changements. Si nécessaire, l'Employeur transmet à l'architecte concerné une note l'avisant des modifications.

## **5.5 Mouvement de personnel**

5.5.1 Postes vacants

5.5.1.1 Nonobstant l'article 5.5.7, l'Employeur peut combler tout poste nouvellement créé ou devenu vacant qu'il décide de combler par un architecte mis en disponibilité conformément à la section 1.9 ou à la section 4.8.

5.5.1.2 Si le poste que l'Employeur désire combler n'a pu être comblé en application de l'alinéa 5.5.1.1, l'Employeur doit procéder à la nomination de l'architecte au plus tard douze (12) mois suivant le début de la vacance ou de la création du poste.

Si l'Employeur abolit le poste pendant la période ci-dessus, il doit aviser les architectes dont la candidature est encore considérée dans le processus, s'il en est.

## 5.5.2 Processus de qualification

5.5.2.1 L'avis annonçant le processus de qualification doit être affiché par voie électronique, pendant un minimum de cinq (5) jours ouvrables en précisant :

- le titre de la fonction et le groupe de traitement;
- la nature de la fonction et les qualifications requises;
- la date limite d'inscription;
- le nom du responsable du processus de qualification.

5.5.2.2 L'architecte intéressé à se qualifier doit remplir le formulaire électronique et le transmettre avec les pièces justificatives pertinentes, et ce, à l'intérieur du délai prévu. Un architecte en période d'essai ne peut en aucun cas postuler.

5.5.2.3 Un architecte qui, au moment de l'affichage, était absent en raison de vacances annuelles, d'un accident du travail, de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental à temps complet peut soumettre sa candidature dans les dix (10) jours ouvrables de son retour dans la mesure où le processus de qualification n'est pas complété.

## 5.5.3 Admissibilité et convocation au processus de qualification

5.5.3.1 Aux fins d'admissibilité, toute combinaison d'instruction et d'expérience pertinente est considérée, compte tenu de la fonction visée par l'avis de processus de qualification.

5.5.3.2 L'architecte dont la candidature est rejetée peut en appeler, dans les cinq (5) jours de la réception de cette décision, au responsable du processus de qualification (la personne mentionnée sur l'avis), qui transmet l'appel à un comité de révision formé d'un (1) représentant de l'Employeur et d'un (1) représentant du Syndicat. Chaque partie peut s'adjoindre une personne-ressource de son choix.

5.5.3.3 Le comité de révision maintient la décision ou considère le candidat admissible et ce, en tenant compte des exigences apparaissant à l'avis de processus de qualification. Advenant un désaccord entre les membres du comité de révision, le cas est référé au Chef de division Recherche de talents et de la dotation du Service des ressources humaines ou son remplaçant.

- 5.5.3.4 Le comité de révision rend sa décision dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de l'appel qui lui est soumis par le responsable du processus de qualification.
- 5.5.3.5 Le Chef de division Recherche de talents et dotation du Service des ressources humaines ou son remplaçant doit entendre les deux parties avant de rendre sa décision, et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables de la date à laquelle la demande de révision lui a été référée. Cette décision est finale.
- 5.5.3.6 L'Employeur ne peut amorcer le processus de qualification tant et aussi longtemps qu'il y a des dossiers à l'étude devant le comité de révision ou que le Chef de division Recherche de talents et de la dotation du Service des ressources humaines ou son remplaçant n'a pas rendu sa décision.
- 5.5.4 Qualification
- 5.5.4.1 Le candidat ayant réussi un processus de qualification dans une fonction est reconnu qualifié dans ladite fonction pour une durée de cinq ans à compter de la date d'inscription de la qualification ou jusqu'à ce qu'il soit nommé ou promu à cette fonction, selon la première éventualité.
- 5.5.4.2 Le candidat qui a échoué un test d'un processus de qualification pour une fonction ne peut subir un nouveau processus de qualification comprenant le test échoué à l'intérieur d'une période d'un an.
- 5.5.5 Affichage de postes permanents vacants
- 5.5.5.1 Si l'Employeur décide de combler en permanence un poste, il affiche un avis de poste permanent vacant par voie électronique, pendant un minimum de cinq (5) jours ouvrables, en indiquant la nature du travail et les exigences du poste. De plus, l'avis de poste permanent vacant doit mentionner, s'il y a lieu, l'horaire de travail résultant de l'application de l'alinéa 4.1.1.3 et la (les) localisations du poste.
- 5.5.5.2 L'architecte qualifié ou l'architecte qui désire muter ou rétrograder ou l'architecte mis en disponibilité intéressé à occuper ce poste doit transmettre par voie électronique les pièces justificatives pertinentes à l'évaluation de sa candidature et ce, à l'intérieur du délai prévu.

5.5.5.3 Un architecte qui, au moment de l'affichage, était absent en raison de vacances annuelles, d'un accident du travail, de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental à temps complet peut soumettre sa candidature dans les dix (10) jours ouvrables de son retour dans la mesure où le processus de sélection n'est pas complété.

#### 5.5.6 Demande de mutation ou de rétrogradation

Lorsque l'Employeur constate qu'un ou plusieurs architectes permanents mis en disponibilité ou qui désirent être mutés ou rétrogradés sont intéressés à occuper le poste, l'Employeur doit le ou les recevoir en entrevue avant de recevoir d'autres candidats qualifiés.

Dans le cas où l'Employeur retient un candidat permanent mis en disponibilité ou qui désire muter ou rétrograder, les autres candidats qualifiés ainsi que les autres candidats permanents mis en disponibilité ou qui désirent muter ou rétrograder sont informés de cette décision. Si le poste faisant l'objet de l'avis de poste permanent vacant n'a pas été comblé, l'Employeur effectue son choix parmi les candidatures reçues selon les modalités prévues à l'article 5.5.7.

L'architecte permanent ne peut faire de demande de mutation durant sa période d'essai ni durant sa première année de permanence qui suit celle-ci.

#### 5.5.7 Comblement en permanence des postes

5.5.7.1 Si, après l'application de l'article précédent, le poste faisant l'objet de l'avis de poste permanent vacant, n'a pas été comblé, le choix de l'architecte qualifié se fait, selon les étapes suivantes :

1. L'architecte le plus apte à remplir les exigences du poste parmi les architectes qualifiés de l'arrondissement lorsque le poste relève de cet arrondissement.
2. L'architecte qualifié le plus apte à remplir les exigences du poste.
3. Tout autre candidat qualifié.

## 5.5.8 Nomination temporaire

5.5.8.1 Un poste peut être comblé de façon temporaire dans les cas suivants :

1. un poste devenu vacant par l'absence de l'architecte qui doit éventuellement revenir à son poste;
2. un poste permanent vacant régi par les dispositions du présent article;
3. un poste créé temporairement.

5.5.8.2 Lorsque l'Employeur décide de combler un poste de façon temporaire, il affiche par voie électronique pendant un minimum de cinq (5) jours un avis de nomination temporaire.

5.5.8.3 L'architecte doit se porter candidat par voie électronique et ce, à l'intérieur du délai prévu. Un architecte en période d'essai ne peut en aucun cas postuler.

## 5.5.9 Choix de l'architecte

5.5.9.1 L'Employeur procède au choix parmi les architectes qui se sont porté candidats à l'avis de nomination temporaire, selon les étapes suivantes :

1. Le choix de l'architecte se fait parmi les architectes qualifiés de la division puis du Service ou de l'arrondissement en tenant compte de l'ancienneté et des aptitudes requises pour remplir ce poste.
2. Lorsque qu'aucun nom d'architecte qualifié de la division ou du Service ou de l'arrondissement n'apparaît, le directeur fait son choix parmi les architectes de la division concernée en tenant compte de l'ancienneté et des aptitudes requises pour remplir ce poste.
3. Si aucun architecte n'est choisi en vertu de la deuxième (2<sup>e</sup>) étape, l'Employeur peut avoir recours à tout autre candidat qualifié.

## 5.5.10 Mouvements de personnel

5.5.10.1 Dans les six (6) mois qui suivent la date de son entrée en service dans sa nouvelle fonction, si de l'avis du directeur du Service ou de

l'arrondissement, l'architecte ne s'acquitte pas convenablement de ses tâches, il doit être retourné à son ancienne fonction ou à une fonction équivalente nonobstant l'article 5.5.5. Ce mouvement prend effet à la date de la décision du directeur du Service ou de l'arrondissement et les raisons motivant ce mouvement sont données au Syndicat sur demande.

5.5.10.2 Dans le même délai, l'architecte promu peut, avec l'approbation du ou des directeur(s) des Services ou des arrondissements concernés, réintégrer sa fonction antérieure ou une fonction équivalente, sans perte des avantages qu'il avait obtenus avant cette promotion.

5.5.10.3 Pour des raisons personnelles et à sa demande, l'architecte peut être rétrogradé à une fonction inférieure pourvu qu'il y ait vacance, sans perte des autres avantages accumulés.

5.5.10.4 L'architecte muté peut, avec l'approbation des directeurs des Services ou des arrondissements concernés, réintégrer son poste antérieur, s'il est toujours vacant, ou un poste équivalent.

5.5.11 Mutation administrative

5.5.11.1 Nonobstant toute autre disposition, un architecte peut être muté en raison des besoins administratifs de l'Employeur, en autant que l'architecte puisse remplir les exigences normales de ce poste.

Sur demande de l'architecte ainsi muté, l'Employeur informe ce dernier et le Syndicat, des motifs de la mutation. L'architecte ainsi muté peut contester la décision de l'Employeur en se prévalant de la procédure de grief décrite aux sections 7.1, 7.2 et 7.3.

5.5.12 Délai d'occupation du poste

5.5.12.1 L'architecte promu, muté ou rétrogradé doit occuper son nouveau poste dans le mois qui suit la date de la décision du directeur du Service ou de l'arrondissement concerné. Il reçoit, s'il y a lieu, son nouveau traitement à compter de la date de la décision.

5.5.13 Mutation entre deux (2) architectes

5.5.13.1 Nonobstant les alinéas précédents, deux (2) architectes peuvent muter simultanément chacun au poste de l'autre, en autant que les supérieurs immédiats soient d'accord avec ledit mouvement et s'entendent sur la date où le changement de titulaire s'effectuera.

#### 5.5.14 Prêt de service

5.5.14.1 Un prêt de service ne doit généralement pas dépasser une période d'un (1) an. Une telle période peut cependant être prolongée sur décision de l'autorité compétente, et ce, après en avoir fourni les motifs au Syndicat. Une telle prolongation est sujette à la procédure de griefs.

#### 5.5.15 Fonction supérieure temporaire

5.5.15.1 Lorsqu'un architecte en fonction inférieure occupe un poste d'une fonction supérieure régi par la présente convention collective et temporairement dépourvu de son titulaire qui doit éventuellement y revenir (sauf dans le cas des vacances annuelles), ledit architecte bénéficie du montant prévu à l'alinéa 5.5.17.1 après vingt (20) jours ouvrables d'assignation continue, et ce, rétroactivement à la première journée. Tel montant est également versé durant les absences de l'architecte, sauf s'il est remplacé par un autre employé au même poste.

5.5.15.2 Pour bénéficier du montant ci-dessus mentionné, l'architecte doit exécuter les tâches caractéristiques de la fonction supérieure occupée temporairement et le travail doit lui être confié par son supérieur.

5.5.15.3 Aucun remplacement dans une fonction supérieure pour une période de plus de quinze (15) mois n'est possible sans entente avec le Syndicat, sauf dans le cas de maladie ou de congé sans traitement faisant suite à un congé parental ou à un congé sans traitement pour études.

5.5.15.4 Si la nomination permanente suit immédiatement la nomination temporaire à un poste de la même fonction, dans le même Service ou arrondissement, dès qu'il est définitivement établi que l'architecte remplacé ne revient pas, la nomination permanente de l'architecte remplaçant est rétroactive à la date à laquelle le poste est reconnu officiellement vacant en autant que cette nomination soit conforme à la présente section au moment de la nomination en permanence. Si cette nomination n'est pas conforme, l'architecte remplaçant réintègre son ancien poste et reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré à son ancien poste.

Le traitement de l'architecte nommé en permanence selon le paragraphe précédent est établi selon l'alinéa 5.5.17.1 comme s'il avait été promu en permanence à la première journée du

remplacement continu mais effectif à la date de sa nomination en permanence.

5.5.15.5 En autant qu'il s'agisse d'une promotion, l'architecte assigné bénéficie du montant prévu à l'alinéa 5.5.17.1 à compter de la date de son assignation. Tel montant est également versé durant les absences de l'architecte, sauf s'il est remplacé par un autre employé au même poste.

5.5.15.6 Si, en l'absence de poste vacant et à la demande de ses supérieurs, un architecte exécute temporairement les tâches caractéristiques d'une fonction supérieure d'une façon continue, il reçoit le montant prévu à l'alinéa 5.5.17.1 à compter de la première journée de la période pendant laquelle il a rempli cette fonction. À moins d'entente avec le Syndicat, la période d'assignation ne peut excéder douze (12) mois.

5.5.15.7 L'architecte peut refuser une nomination temporaire dans une fonction supérieure.

5.5.15.8 Le travail supplémentaire durant la période d'assignation temporaire est compensé conformément à l'alinéa 4.2.2.1.

5.5.15.9 Durant la période d'assignation temporaire, l'architecte est réputé recevoir les augmentations statutaires auxquelles il avait droit dans sa fonction permanente.

5.5.15.10 Les montants prévus aux alinéas 5.5.16.1, 5.5.16.5, 5.5.16.6 et 5.5.16.8 sont, s'il y a lieu, calculés selon le prorata de la période d'assignation et sont payables à chacune des paies couvertes par la période d'assignation.

5.5.16 Détermination du traitement

5.5.16.1 L'architecte promu reçoit son nouveau traitement à compter de la date de la décision de l'autorité compétente. Il reçoit au moins le minimum de l'échelle de traitement de sa nouvelle fonction.

Cependant, si le traitement actuel de l'architecte, augmenté du prorata de l'augmentation statutaire due avant la date de sa promotion, plus l'équivalent d'une augmentation statutaire basée sur le traitement ainsi obtenu, est supérieur au minimum de l'échelle de traitement de la fonction à laquelle il est promu, le traitement de l'architecte est porté au traitement annuel ainsi

calculé sans toutefois dépasser le maximum de l'échelle de traitement de la fonction à laquelle il est promu.

5.5.16.2 À chaque date anniversaire d'assignation continue, l'architecte reçoit l'augmentation statutaire prévue, jusqu'à ce que le maximum de l'échelle de traitement de la fonction supérieure soit atteint.

5.5.16.3 L'architecte rétrogradé selon les dispositions de l'article 5.5.11 reçoit le traitement qu'il aurait eu s'il n'avait pas été promu.

5.5.16.4 L'architecte en fonction supérieure selon l'article 5.5.16, ainsi qu'aux fins d'application de l'alinéa 5.5.16.8, reçoit le traitement tel qu'établi à l'alinéa 5.5.17.1.

5.5.16.5 Pour l'architecte nommé en permanence selon l'alinéa 5.5.16.4, la date de son augmentation statutaire est la date de sa nomination en permanence. Un prorata de l'augmentation statutaire lui est accordé pour la période courue entre la première journée de remplacement et la date de sa nomination en permanence.

5.5.16.6 Pour l'architecte qui prend sa retraite ou qui décède alors qu'il est assigné à une fonction supérieure depuis les douze (12) derniers mois, le traitement reçu est inclus dans le calcul du remboursement des soldes de jours de vacances ou de maladie accumulés à son crédit.

5.5.16.7 Pour l'architecte qui prend sa retraite, le traitement reçu alors qu'il est assigné à une fonction supérieure, peut être inclus dans le calcul de la rente, sous réserve que l'employé demande que son meilleur traitement soit déterminé à nouveau en ajoutant ce montant forfaitaire et qu'il verse à la caisse de retraite un montant égal aux cotisations salariales prévues sur ce montant forfaitaire.

5.5.16.8 Cette augmentation de traitement dont bénéficie l'architecte est versée à chaque période de paie sous forme d'un montant forfaitaire et n'est pas cotisée à la Caisse de retraite des professionnels.

À sa demande, l'architecte pourra faire reconnaître cette augmentation de traitement aux fins de calcul de la rente s'il verse sa part à la Caisse de retraite des professionnels.

## 5.5.17 Mouvement hors unité

5.5.17.1 Lorsqu'un architecte, nommé pour occuper temporairement un poste hors unité, cesse d'occuper ledit poste, il retourne à son poste régulier avec les mêmes droits que s'il avait réellement exercé sa fonction pendant tout ce temps. S'il ne détenait pas de poste ou si celui-ci a été aboli pendant sa nomination, il réintègre l'unité de négociation et il est relocalisé conformément aux dispositions des sections 1.9 ou 5.5.

Si, pendant la durée de la nomination et de l'avis de l'Employeur, ledit architecte doit être remplacé selon les dispositions des présentes, les délais prévus à l'article 5.5.15 et à l'alinéa 5.5.16.3 sont prolongés pour la durée de ladite nomination. Il en est de même si un ou des architectes remplaçants doivent, à leur tour, être remplacés.

## 5.5.18 Information transmise au Syndicat

5.5.18.1 L'Employeur transmet au Syndicat les listes de candidats qualifiés, ainsi que copie de tout avis de vacance, de toute décision relative aux nominations, promotions, mutations, prêts, rétrogradations, suspensions, congédiements des architectes régis par les présentes. Ces documents sont transmis au Syndicat, dans les trente (30) jours ouvrables de leur établissement ou de leur adoption.

Dans les trente (30) jours suivant l'embauche d'un architecte occasionnel ou provisoire, l'Employeur transmet au Syndicat les informations mentionnées aux alinéas 6.4.2.7 et 6.4.3.3, s'il y a lieu, de même que les informations suivantes :

- matricule;
- nom, prénom;
- fonction;
- service ou arrondissement, direction, division ou section;
- date du début de la période d'embauche;
- date de la fin prévue de la période d'emploi;
- statut de l'architecte;
- s'il y a lieu le nom de l'architecte remplacé.

#### 5.5.19 Architecte stagiaire

5.5.19.1 Le passage d'un architecte stagiaire en architecture du groupe de traitement 1 au groupe 2 se fait automatiquement sur présentation, par l'architecte, des pièces justificatives émises par l'Ordre des architectes du Québec. Ce passage est rétroactif à la date à laquelle l'Ordre a émis le certificat reconnaissant que le candidat a satisfait aux exigences pour devenir architecte.

5.5.19.2 Si, au moment d'un tel passage, le traitement du stagiaire en architecture est égal ou supérieur au minimum de l'échelle de traitement de la fonction d'architecte, groupe 2, le traitement de celui-ci est augmenté à l'équivalent d'une augmentation statutaire.

## **Chapitre 6      Conditions de traitement**

### **6.1            Augmentations statutaires**

#### 6.1.1            Détermination de l'augmentation statutaire

6.1.1.1          Conformément à l'article 6.1.3, l'architecte a droit à une augmentation statutaire équivalant à quatre et demi pour cent (4,5%) de son traitement annuel brut, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de son échelle de traitement prévue à l'annexe « A » pour sa fonction.

#### 6.1.2            Différence avec le maximum de l'échelle de traitement

6.1.2.1          Si, à la suite d'une augmentation statutaire, la différence entre le traitement de l'architecte et le maximum prévu de l'échelle de traitement est moindre que cinquante dollars (50,00 \$), son traitement est porté au maximum de l'échelle.

#### 6.1.3            Versement du statutaire

6.1.3.1          L'architecte reçoit son augmentation statutaire d'année en année, le jour anniversaire de sa nomination ou de sa promotion temporaire ou permanente, à moins que l'Employeur, vingt (20) jours ouvrables avant la date à laquelle l'architecte a droit à l'augmentation, n'ait décidé de ne pas accorder cette augmentation. Si l'augmentation statutaire est refusée ou retardée, le directeur du Service ou de l'arrondissement ou leur représentant doit dans le délai mentionné au présent paragraphe soumettre à l'architecte, les motifs qui justifient telle décision. Les motifs sont également soumis au Syndicat s'il en fait la demande.

### **6.2            Plan de rémunération et traitements**

#### 6.2.1            Traitements

6.2.1.1          Le traitement quotidien d'un architecte en période d'essai, occasionnel, provisoire ou permanent est établi en prenant pour base la semaine de cinq (5) jours de travail.

6.2.1.2          L'architecte est rémunéré pour les heures effectivement travaillées à moins qu'il ne bénéficie, lors d'absences, de son plein traitement en vertu des dispositions de la convention collective.

6.2.1.3 Le traitement individuel de l'architecte au service de l'Employeur est majoré de la façon suivante aux dates prévues ci-après :

- 1<sup>er</sup> janvier 2012 : majoration de deux pour cent (2 %);
- 1<sup>er</sup> janvier 2013 : majoration de deux pour cent (2 %);
- 1<sup>er</sup> janvier 2014 : majoration de deux pour cent (2 %);
- 1<sup>er</sup> janvier 2015 : majoration de deux pour cent (2 %);
- 1<sup>er</sup> janvier 2016 : majoration de deux pour cent (2,5 %);
- 1<sup>er</sup> janvier 2017 : majoration de deux pour cent (2,5 %).

6.2.2 Augmentation de traitement

6.2.2.1 Le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le traitement de l'architecte est majoré du taux prévu à l'alinéa 6.2.1.3 jusqu'à concurrence du nouveau maximum de l'échelle de traitement applicable. Dans le cas où la majoration du traitement est inférieure au taux prévu, la différence lui est versée sous forme forfaitaire, conformément à l'alinéa 6.3.1.1, pour l'année de la majoration.

6.2.2.2 Aucun architecte ne subit de réduction de traitement à la suite d'une réévaluation de sa fonction et de la mise en vigueur des nouvelles échelles de traitement.

6.2.2.3 La rétroactivité découlant de l'alinéa 6.2.1.3 est versée à chaque architecte ou architecte retraité ou invalide, y ayant droit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective. Il en va de même des réajustements nécessaires pour chaque architecte quant à l'établissement de son nouveau salaire selon les échelles amendées de l'Annexe « A ».

6.2.2.4 Si, à la suite d'une augmentation générale de traitement, la différence entre le traitement de l'architecte et le maximum prévu de l'échelle de traitement est moindre que cinquante dollars (50,00 \$), son traitement est porté au maximum de l'échelle.

6.2.2.5 Le traitement de l'architecte ne peut, en aucun cas, dépasser le maximum de l'échelle de traitement de sa fonction, ni être inférieur au minimum de ladite échelle.

6.2.2.6 À compter de la signature de la convention collective, un architecte permanent ayant une maîtrise en architecture et n'ayant pas atteint le maximum de l'échelle recevra un échelon salarial

supplémentaire selon une des règles de rétroactivité suivantes applicable à lui :

- Rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2012 si sa permanence et sa maîtrise en architecture ont été obtenues avant ou le 1<sup>er</sup> janvier 2012;
- Rétroactivement à la date d'obtention de sa maîtrise en architecture si l'architecte était permanent au moment de cette obtention, et ce, sans offrir de rétroactivité allant au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2012;
- Rétroactivement à sa date de nomination en permanence si l'architecte avait obtenu sa maîtrise en architecture avant sa permanence, et ce, sans offrir de rétroactivité allant au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

6.2.2.7 À compter de la signature de la convention collective, tous les architectes embauchés en permanence ou promus pour une permanence et qui n'ont pas atteint le maximum de l'échelle de salaire recevront un échelon salarial supplémentaire s'ils ont une maîtrise en architecture. La date de rétroactivité associée à cet ajout d'échelon sera soit au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou soit après, à la date d'embauche ou de promotion en permanence.

## **6.3 Versement du traitement**

### **6.3.1 Modalités de versements**

6.3.1.1 Le traitement annuel est réparti en traitements périodiques versés tous les deux (2) jeudis avant-midi. Le versement du traitement est effectué par virement automatique du salaire (dépôt direct) dans l'institution financière choisie par l'architecte.

6.3.1.2 Si un jour de paie coïncide avec un jour férié, le traitement est versé le jour ouvrable précédent.

6.3.1.3 Lorsque l'architecte doit faire un remboursement d'argent à l'Employeur, ce remboursement se fait par déduction sur la paie. L'Employeur peut retenir jusqu'à cent pour cent (100 %) du traitement périodique dans les cas se rapportant à l'article 4.7.6. Toutefois, dans tous les autres cas, l'Employeur ne retient à la fois jamais plus que l'équivalent de trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %).

L'Employeur n'est pas tenu de se conformer à cette obligation si cette façon d'agir lui fait courir le risque de ne pas pouvoir récupérer l'argent versé en trop ou si l'architecte a agi malhonnêtement ou négligemment en acceptant les sommes perçues en trop.

Si l'architecte est sans rémunération en raison d'un congé autorisé, l'Employeur débutera les prélèvements aux fins de son remboursement de la dette lorsque l'architecte reçoit à nouveau son traitement à moins d'entente particulière. Si un départ définitif est prévu, la dette devient exigible au moment du départ.

#### **6.4 Conditions régissant l'architecte occasionnel, l'architecte provisoire et l'architecte à temps partiel au service de l'Employeur**

6.4.1 Application de la présente section

6.4.1.1 La présente section s'applique à tous les salariés à qui le statut d'architecte occasionnel, provisoire ou à temps partiel a été conféré. L'intention des parties est totalement exprimée dans la présente section et aucun autre texte n'est présumé s'appliquer, sauf indication contraire.

6.4.1.2 Les expressions utilisées dans la présente section ont la même signification que celles utilisées dans la présente convention collective.

6.4.2 Architecte occasionnel

6.4.2.1 « **ARCHITECTE OCCASIONNEL** » : signifie tout architecte embauché pour une durée limitée qui ne peut excéder trois (3) ans :

- à l'occasion d'un surcroît temporaire de travail ou si les tâches à accomplir sont d'une nature essentiellement saisonnière ne justifiant pas le recours à un architecte permanent;
- pour combler le poste temporairement vacant d'un architecte devant éventuellement revenir à son poste;
- pour combler un poste vacant, en attendant la nomination d'un architecte en permanence;

- pour effectuer un travail spécifique qui ne requiert pas le recours à un architecte permanent.

L'Employeur peut, en tout temps, remercier l'architecte occasionnel, qu'il ait ou non complété la période déterminée lors de son embauche.

#### 6.4.2.2 Conditions de travail

- 6.4.2.2.1 En plus d'être assujéti aux clauses du présent alinéa, l'architecte occasionnel est régi par les conditions de travail de la convention collective, sauf les dispositions suivantes qui ne s'appliquent pas :

Section 1.8– Fusion ou changement des structures juridiques;  
Section 1.9 – Abolition de poste et changements technologiques;  
Articles 2.4.4 et 4.7.14 – Congés divers;  
Article 3.5.2 – Recyclage et perfectionnement;  
Articles 4.4.8, 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.3 – Vacances;  
Alinéas 4.7.4.2, 4.7.4.3 et l'article 4.7.5 – Congés sans traitement et à traitement différé;  
Article 4.7.6 – Traitement lors de maladie non professionnelle;  
Section 5.1 – Permanence de l'architecte;  
Section 5.3 – Ancienneté;  
Section 5.4 – Régime d'assurance;  
Section 5.5 – Mouvements de personnel.

Les alinéas 2.4.1.1, 2.4.2.1 et 2.4.3.1 s'appliquent à l'architecte occasionnel après entente avec le Service des ressources humaines.

- 6.4.2.3 Lorsque l'Employeur comble en permanence un poste permanent vacant, l'architecte occasionnel qui est au service de l'Employeur et qui est qualifié a priorité d'embauchage sur les candidats qualifiés, mais qui ne sont pas déjà au service de l'Employeur.

#### 6.4.2.4 Traitement lors de maladie non professionnelle

- 6.4.2.4.1 À chaque 1<sup>er</sup> mai, l'Employeur accorde à l'architecte occasionnel un crédit d'heures en maladie de soixante-dix (70) heures par anticipation, selon le nombre de mois complets de service prévu à sa fonction entre le 1<sup>er</sup> mai d'une année ou la date de son embauche et le 30 avril de l'année suivante.

- 6.4.2.4.2 L'architecte occasionnel qui s'absente en raison de maladie ou d'accident autre que ce qui est prévu à la section 4.8, doit utiliser

son crédit d'heures en maladie durant sa période d'absence. Lorsque l'architecte utilise son crédit d'heures de maladie durant l'année de référence, celui-ci recevra une rémunération équivalente à 80% de son traitement habituel pour ces heures.

6.4.2.4.3 À l'épuisement de son crédit en maladie, l'architecte occasionnel qui demeure inapte à reprendre son travail pour raison de maladie est sans traitement pour une période additionnelle de dix (10) jours.

6.4.2.4.4 En tout temps, l'Employeur peut, de bonne foi et par un médecin de son choix, faire examiner un architecte occasionnel.

L'architecte occasionnel qui s'absente pour raison de maladie ou d'accident autre que ce qui est prévu à la section 4.8, doit, lorsque requis, se présenter au bureau médical de la Division du Bureau de santé du Service des ressources humaines ou à tout autre expert médical désigné par l'Employeur et, sur demande, fournir un certificat de son médecin traitant.

Le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle l'architecte occasionnel peut reprendre son travail à l'intérieur des limites déterminées au paragraphe 6.4.2.4.3.

6.4.2.4.5 Le solde du crédit d'heures en maladie acquis pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année en cours selon le paragraphe 6.4.2.4.1 et non utilisé par l'architecte occasionnel au 30 avril est payé à 100% au taux en vigueur à la fin de la période de référence.

Lors de son départ, de son renvoi ou de son décès, l'architecte occasionnel (ou ses ayants droit) bénéficie du solde d'heures en maladie accumulées à son crédit en vertu du paragraphe 6.4.2.4.1 ci-dessus, payable à 100% au dernier taux de traitement dudit architecte occasionnel.

6.4.2.4.6 Aux fins d'application du paragraphe 6.4.2.4.5, l'architecte occasionnel a droit, pour l'année durant laquelle il abandonne le service de l'Employeur ou durant laquelle il est remercié de ses services, à un douzième (1/12) du nombre d'heures prévu au paragraphe 6.4.2.4.1 par mois complet de service entre le 1<sup>er</sup> mai de l'année courante et la date de son départ. L'Employeur est autorisé à retenir sur les dernières paies de l'architecte occasionnel, toute somme d'argent proportionnelle au crédit d'heures en maladie versé par anticipation par l'Employeur, alors que l'architecte occasionnel n'y avait pas droit.

#### 6.4.2.5 Congés sociaux

6.4.2.5.1 Aux fins d'application de l'alinéa 4.7.1.1, les heures ouvrables d'absence motivée sont déduites des heures accumulées au crédit de l'architecte occasionnel en vertu du paragraphe 6.4.2.4.1 et seront rémunérées selon le paragraphe 6.4.2.4.2

#### 6.4.2.6 Régime d'assurance

6.4.2.6.1 L'Employeur maintient à tout architecte occasionnel une indemnité au décès égale à deux (2) fois le traitement annuel et l'indemnité en cas de mort ou de mutilation accidentelle prévue à la police d'assurance contractée en vertu de l'article 5.4.1, à la condition que ledit architecte occasionnel satisfasse aux conditions prévues à ladite police et ce, sous réserve des clauses pertinentes de cette police d'assurance.

L'Employeur assume la totalité de la prime de ladite police d'assurance. Or, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'Employeur assumera soixante-cinq pour cent (65 %) de la prime, peu importe la couverture individuelle, familiale ou l'exemption. La prime assumée par l'architecte est répartie de façon fiscalement efficace.

L'architecte occasionnel bénéficie également de la couverture d'assurance médicale complémentaire applicable aux architectes permanents.

6.4.2.6.2 S'il le désire, l'architecte occasionnel peut aussi bénéficier de l'assurance-vie optionnelle prévue à ladite police – tranche de dix mille dollars (10 000 \$) – de même que de l'assurance-vie pour les personnes à charge, à la condition de satisfaire aux conditions prévues à ladite police et qu'il en défraie totalement le coût.

6.4.2.6.3 Les dispositions des sections 7.1, 7.2 et 7.3 ne s'appliquent pas eu égard aux décisions de l'assureur.

#### 6.4.2.7 Informations

6.4.2.7.1 L'Employeur transmet au Syndicat un avis confirmant l'embauche de l'architecte occasionnel, la durée prévue de son engagement ainsi que la nature du travail spécifique pour lequel ses services sont requis.

### 6.4.3 Architecte provisoire

6.4.3.1 « **Architecte provisoire** » : signifie tout employé architecte temporairement nommé à un poste donné pour les motifs suivants :

- à l'occasion d'un surcroît temporaire de travail ou si les tâches à accomplir sont d'une nature essentiellement saisonnière ne justifiant pas le recours à un architecte permanent;
- pour combler un poste devenu temporairement vacant par l'absence d'un architecte devant éventuellement revenir à son poste;
- pour combler un poste vacant, en attendant la nomination d'un architecte en permanence;
- pour effectuer un travail spécifique qui ne requiert pas le recours à un architecte permanent.

L'Employeur peut, en tout temps, mettre fin à la nomination temporaire de l'architecte provisoire et le réintégrer à son groupe d'origine.

### 6.4.3.2 Conditions de travail

6.4.3.2.1 En plus d'être assujetti aux clauses du présent article, l'architecte provisoire est également régi par les clauses suivantes de la convention collective :

- Section 1.1 – But de la convention
- Section 1.3 – Juridiction syndicale
- Section 1.5 – Préséance de la convention
- Section 2.2 – Cotisations syndicales
- Section 2.4 – Sauf 2.4.3.2 et 2.4.4 – Congés syndicaux
- Section 3.2 – Documents professionnels
- Article 3.5.2 – Recyclage et perfectionnement
- Section 4.2 – Travail supplémentaire
- Section 4.3 – Jours fériés
- Section 4.4 – Sauf 4.4.8 – Vacances annuelles
- Section 4.6 – Hygiène et sécurité
- Section 4.7 – Congés sociaux sauf 4.7.6
- Section 6.1 – Augmentations statutaires
- Section 6.2 – Plan de rémunération et traitements
- Section 6.3 – Versement du traitement

## Section 6.5 – Allocation pour automobile

- 6.4.3.2.2 En regard des avantages, tels que le traitement lors de maladie ou d'accident professionnel ou non, le régime d'assurance et la détermination du nombre d'années de service reconnu aux fins d'établissement du quantum de vacances, l'architecte provisoire conserve les bénéficiaires de son groupe d'origine. Aux fins d'application de l'alinéa 4.7.1.1, les heures ouvrables d'absence motivée sont déduites des heures accumulées au crédit de l'architecte provisoire, en vertu des dispositions afférentes dans son groupe d'origine.
- 6.4.3.2.3 La section 4.1 s'applique à l'architecte provisoire, cependant, lorsque cesse la nomination temporaire, l'architecte provisoire prend les arrangements pour équilibrer les heures à compenser ou à travailler en surplus dans les trois (3) mois qui suivent sa réintégration.
- 6.4.3.3 Informations
- 6.4.3.3.1 L'Employeur transmet au Syndicat un avis confirmant l'embauche de l'architecte provisoire, la durée prévue de son engagement ainsi que la nature du travail pour lequel ses services son requis.
- 6.4.3.4 Dispositions générales
- 6.4.3.4.1 Les dispositions prévues à la présente section ne peuvent avoir pour effet de réduire le nombre de postes d'architectes permanents, ni d'empêcher la création de postes permanents.
- 6.4.4 Architecte à temps partiel
- 6.4.4.1 « **Architecte à temps partiel** » : signifie tout employé architecte embauché par l'Employeur et dont l'horaire de travail est un horaire fixe, conforme aux articles 4.1.1 et 4.1.2. mais qui comporte moins de trente-cinq (35) heures de travail dans sa semaine normale de travail, à moins que l'Employeur et l'architecte n'en conviennent autrement.
- 6.4.4.2 En principe, les architectes permanents à temps partiel bénéficient, au prorata de leur semaine normale de travail par rapport à la semaine de trente-cinq (35) heures, des mêmes avantages que ceux prévus pour les architectes à temps plein sous réserve de l'article 6.4.4. Les dispositions de la présente convention collective à caractère non monétaire s'appliquent également, en les adaptant,

dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec l'article 6.4.4.

#### 6.4.4.3 Permanence et ancienneté

6.4.4.3.1 L'architecte à temps partiel peut obtenir sa permanence après avoir satisfait aux exigences de la période d'essai. Aux fins de la présente convention collective, la période d'essai de l'architecte à temps partiel est de cinquante-deux (52) semaines normales de travail. Toute absence de deux (2) semaines normales de travail et plus, sauf pour vacances annuelles, prolonge d'autant la période d'essai.

Aux fins de la présente convention collective, l'architecte permanent à temps partiel accumule un jour d'ancienneté par jour de travail.

#### 6.4.4.4 Temps supplémentaire – Horaire de travail

6.4.4.4.1 Sera considéré comme du temps supplémentaire aux fins d'application de la section 4.2 de la convention collective, le travail effectué au-delà de sept (7) heures travaillées par jour ou le travail effectué le samedi ou le dimanche ou au-delà de trente-cinq (35) heures par semaine selon les pourcentages de majoration prévus à la convention collective.

L'architecte à temps partiel et son supérieur immédiat conviennent à l'avance de l'horaire de travail ainsi que du nombre d'heures de travail par semaine.

#### 6.4.4.5 Statut

6.4.4.5.1 L'architecte à temps partiel peut détenir un statut de permanent ou d'occasionnel suivant les modalités prévues à la convention collective. Cependant, en cas de divergence entre ces modalités et le présent article, ce dernier prévaut. Les dispositions du présent article ne peuvent conférer à un architecte à temps partiel occasionnel des droits dont il ne bénéficie pas en vertu de l'article 6.4.2.

#### 6.4.4.6 Abolition de postes et mise en disponibilité

6.4.4.6.1 L'architecte permanent à temps partiel mis en disponibilité conserve minimalement le traitement pour les heures normales de travail en vertu desquelles il a obtenu sa permanence. Lorsqu'il est

mis en disponibilité, l'architecte à temps partiel ne peut refuser un poste comportant plus ou moins d'heures que celui correspondant à sa semaine normale de travail. En cas de tel refus, l'architecte permanent à temps partiel est considéré comme démissionnaire.

6.4.4.6.2 Le poste détenu par un architecte à temps partiel ne peut être considéré comme un poste régulier à temps plein et ne peut être occupé que par un architecte à temps partiel.

6.4.4.7 Régime d'assurance et de retraite

6.4.4.7.1 Les architectes à temps partiel ne sont couverts par les différents régimes d'assurance et de retraite que selon les modalités qui y sont prévues.

6.4.4.8 Les clauses suivantes de la convention collective ne s'appliquent pas aux architectes à temps partiel :

Article 4.1.4 – Horaire annuel;  
Article 4.1.6 – Horaire 9/10;  
Article 4.7.4 – Congé sans traitement;  
Article 4.7.5 – Régime de congé à traitement différé;  
Article 5.5.10 – Choix de l'architecte;  
Article 5.5.15 – Prêt de service;  
Article 5.5.16 – Fonction supérieure temporaire;  
Article 5.5.17 – Détermination du traitement;  
Article 5.5.18 – Mouvement hors unité;  
Article 6.4.3 – Architecte provisoire.

6.4.4.9 L'application des dispositions suivantes doit être faite au prorata des heures travaillées :

Article 3.4.2 – Rapport défavorable;  
Section 4.4 – Vacances annuelles, sauf pour l'établissement du nombre d'années de service;  
Article 4.7.6 – Traitement lors de maladie non professionnelle;  
Article 4.7.7 – Congé de maternité;  
Article 4.7.8 – Congé d'adoption;  
Article 4.7.11 – Congé parental;  
Article 4.7.12 – Régime supplémentaire d'assurance parentale;  
Section 4.8 – Accidents du travail et maladies professionnelles;  
Section 5.3 – Ancienneté;  
Section 6.5 – Toutes les allocations mensuelles prévues à la section.

#### 6.4.4.10 Jours fériés et congés mobiles

6.4.4.10.1 Les architectes à temps partiel bénéficient des jours fériés, congés mobiles et congés chômés prévus aux sections 4.3 et 4.4 au prorata des heures rémunérées pour l'année civile se terminant le 30 avril précédent. Dans tous les cas, les architectes à temps partiel recevront une rémunération minimum correspondant à leurs heures normales travaillées.

#### 6.4.4.11 Congés sociaux

6.4.4.11.1 Dans tous les cas de congés sociaux prévus à la section 4.7, les architectes à temps partiel peuvent en bénéficier lorsque cela coïncide avec les jours où ils auraient normalement dû travailler. Dans les cas de congés sociaux prévus pour décès, les absences autorisées seront toujours accordées de façon continue et comprenant le jour des funérailles. Les architectes à temps partiel recevront la rémunération de ces congés au prorata des heures rémunérées pour l'année civile se terminant le 30 avril. Dans tous les cas, les architectes à temps partiel recevront une rémunération minimum correspondant à leurs heures normales travaillées.

### 6.5 Allocation pour automobile et frais de déplacement

#### 6.5.1 Utilisation

6.5.1.1 L'architecte n'est pas tenu d'utiliser son automobile dans l'exécution de son travail.

#### 6.5.2 Compensation

6.5.2.1 L'architecte qui accepte d'utiliser son automobile dans l'exécution de son travail reçoit de l'Employeur compensation de ce chef, suivant les normes et qui est sujette aux prescriptions contenues à la présente section.

#### 6.5.3 Conditions

6.5.3.1 Pour recevoir la compensation ci-après désignée comme allocation d'automobile, l'architecte doit :

- être autorisé par une décision du représentant désigné de son Service;
- être muni, en tout temps, d'un permis de conduire valide;
- être détenteur d'une assurance de classe « plaisir et affaires occasionnelles » ou « plaisir et affaires »;
- avoir remis le certificat d'assurance de l'Employeur (annexe « C ») au représentant désigné de son Service.

L'architecte ne peut utiliser son véhicule personnel dans l'exercice de sa fonction qu'après avoir satisfait à toutes les exigences de la présente section.

#### 6.5.4 Plan

##### 6.5.4.1 L'allocation d'automobile est payée selon le plan suivant :

un montant mensuel de cent soixante huit dollars (168 \$), plus quarante-neuf cents (0,49 \$) le kilomètre pour chaque kilomètre additionnel à cent soixante (160) kilomètres au cours d'un mois, plus quarante et une cents (0,41 \$) le kilomètre pour chaque kilomètre additionnel à trois cent vingt (320) kilomètres au cours d'un mois, plus trente-trois cents (0,33 \$) le kilomètre pour chaque kilomètre additionnel à mille deux cent quatre-vingt (1 280) kilomètres au cours d'un mois;

plus

le privilège de stationner sans frais sur les terrains de stationnement appartenant à l'Employeur, à son port d'attache et lorsque l'architecte se déplace sur la route durant ses heures de travail, ainsi que le remboursement de frais d'utilisation de parcomètres lors de tels déplacements.

Toutefois, si l'architecte accepte d'utiliser son automobile dans l'exécution de son travail et assure la disponibilité de celle-ci pour la période définie par l'Employeur et n'excédant pas douze (12) mois, le montant mensuel mentionné au paragraphe précédent est porté à deux cent dix dollars (210 \$). L'architecte qui ne désire plus assurer la disponibilité de son automobile doit en aviser son supérieur immédiat par écrit quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période initialement convenue, à défaut de quoi la durée originale de l'engagement est automatiquement reconduite aux mêmes conditions.

- 6.5.4.2 Dans le cas où un architecte s'engage à mettre son véhicule à la disposition de l'Employeur pour une période de douze (12) mois tel que prévu au paragraphe précédent et qui, au cours de cette période ne peut plus respecter son engagement pour des raisons majeures et strictement hors de son contrôle, celui-ci cesse de recevoir immédiatement les montants prévus à l'alinéa 6.5.4.1 et l'Employeur ne récupère pas pour cet architecte la différence entre le montant de base mensuel qui lui avait été alloué et le montant de base régulier pour les mois antérieurs au cours desquels il a fourni son véhicule automobile.
- 6.5.4.3 Les kilomètres parcourus durant un mois ainsi que les frais de stationnement sont payés, au plus tard, à la fin du mois suivant.
- 6.5.4.4 L'architecte qui reçoit une allocation automobile et qui est autorisé par le représentant de l'Employeur à transporter dans son automobile des pièces d'outillage ou des instruments de travail qui sont de nature à causer à son automobile une usure anormale, reçoit une allocation additionnelle de deux dollars (2,00 \$) pour chaque jour au cours duquel il effectue un tel transport, pourvu que ce fait soit mentionné sans retard sur un formulaire approprié complété par l'architecte et remis à son supérieur immédiat.
- 6.5.4.5 Une allocation supplémentaire de cinq dollars (5,00 \$) est versée mensuellement à l'architecte en compensation des dommages causés à son véhicule dans lequel l'Employeur aura fait l'installation d'un poste émetteur-récepteur.
- Ce paiement est versé tant et aussi longtemps que le poste émetteur-récepteur est dans l'automobile.
- 6.5.4.6 L'architecte qui reçoit une allocation d'automobile a droit à une allocation additionnelle de deux dollars (2,00 \$) pour chaque jour au cours duquel il est autorisé par un représentant désigné par l'Employeur à transporter un ou des confrères de travail, en compensation des inconforts causés à sa voiture par un tel transport, pourvu que ce fait soit mentionné sans retard sur un formulaire approprié complété par l'architecte et remis à son supérieur immédiat.

## 6.5.5 Préavis

6.5.5.1 L'Employeur peut retirer à un architecte l'allocation d'automobile moyennant un préavis d'un (1) mois. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire lorsque ce dernier prend sa retraite, quitte le service de l'Employeur pour n'importe quel motif, ne répond plus aux exigences de l'article 6.5.3 ou cesse d'occuper une fonction ou un poste justifiant l'Employeur de lui verser une telle allocation. Sous réserve de l'alinéa 6.5.4.1, l'architecte qui n'accepte plus d'utiliser son automobile dans l'exécution de son travail doit donner un préavis d'un (1) mois à l'Employeur.

Dans tous les cas visés par cette section, le montant de l'allocation mensuelle est calculé au prorata du nombre de jours ouvrables du dernier mois pendant lesquels son automobile a été mise à la disposition de l'Employeur conformément aux présentes. Cependant, celui qui effectue cent soixante (160) kilomètres ou plus au cours de ce mois ou celui qui a mis son automobile à la disposition de l'Employeur plus de la moitié des jours ouvrables dudit mois, ne peut recevoir une somme inférieure au montant prévu à l'alinéa 6.5.4.1.

## 6.5.6 Paiement

6.5.6.1 L'allocation d'automobile est payée mensuellement pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel l'architecte a droit de recevoir telle compensation. S'il est absent plus de dix (10) jours ouvrables au cours du mois, à l'exclusion des vacances annuelles, l'architecte est payé au prorata des jours de présence pendant le mois. Cependant, celui qui effectue cent soixante (160) kilomètres ou plus au cours de ce mois ne peut recevoir une somme inférieure au montant prévu à l'alinéa 6.5.4.1.

## 6.5.7 Taux

6.5.7.1 Les montants prévus à l'alinéa 6.5.4.1 sont ajustés au 1<sup>er</sup> mai de chaque année selon l'indice moyen des douze (12) mois de l'année civile précédente. Le sous-indice « Transport privé » province de Québec, publié par « Statistique Canada » sert de base de calcul pour cette indexation.

- 6.5.8 Indexation
- 6.5.8.1 Le pourcentage d'indexation des coûts fixes et des coûts variables s'applique en totalité sur les taux au kilomètre.
- 6.5.9 Dépenses afférentes
- 6.5.9.1 L'allocation d'automobile couvre toute dépense d'un architecte afférente à l'usage de son automobile dans l'exercice de son emploi et aucune autre réclamation non prévue au présent article n'est recevable à cette fin.
- 6.5.10 Transport en commun
- 6.5.10.1 L'architecte qui utilise un moyen de transport en commun durant les heures de travail pour l'exécution de son travail doit être compensé pour les déboursés encourus de ce chef.
- 6.5.11 Allocation de dépenses et frais de déplacement
- 6.5.11.1 L'architecte est remboursé de toute dépense encourue dans ou en conséquence de l'exercice de sa fonction, en autant que celle-ci ait été approuvée au préalable par l'Employeur.
- 6.5.11.2 La politique de l'Employeur consiste à accorder un taux uniforme d'allocation de dépenses et de frais de déplacement aux architectes qui sont appelés à encourir de tels frais dans des circonstances analogues.
- 6.5.11.3 L'architecte qui se croit lésé par l'interprétation des termes de la présente section ou l'application qui en est faite peut soumettre son grief selon le mode de règlement des griefs et d'arbitrage prévu aux sections 7.1, 7.2 et 7.3.
- 6.5.11.4 Pour tout déplacement impliquant des dépenses prévisibles de vingt-cinq dollars (25 \$) et plus, l'Employeur accorde sur demande une avance pour compenser les frais de dépenses approuvés au préalable.

6.5.12 Dépenses de route

6.5.12.1 La présente section n'a pas pour effet de retirer à l'architecte qui en reçoit, des dépenses de route distinctes des allocations prévues à la présente section, ni d'empêcher son remplaçant, lors d'un départ ou d'une promotion, de jouir du même privilège.

## **Chapitre 7 Procédure de règlement des griefs et arbitrage**

### **7.1 Mode de règlement des griefs**

#### **7.1.1 Règlement avec le supérieur immédiat**

7.1.1.1 L'architecte, accompagné du représentant syndical, a le loisir, avant de soumettre un grief, de tenter de régler son problème avec son supérieur immédiat. À défaut d'entente, l'architecte peut soumettre son grief de la manière ci-après établie.

#### **7.1.2 Première étape**

7.1.2.1 L'architecte qui se croit lésé, soumet son grief au comité des griefs du Syndicat qui décide des moyens à prendre pour le régler. Si le Syndicat rejette ce grief, l'architecte n'a plus de recours. Le comité siège en dehors des heures de travail.

7.1.2.2 Le représentant du Syndicat chargé d'une enquête de grief peut, après avoir complété le formulaire prévu à l'annexe « B », enquêter, lorsque la nature du grief l'exige, pendant les heures de travail.

7.1.2.3 L'Employeur peut cependant reporter, pour une courte période, une libération syndicale à cette fin, si celle-ci affecte de façon sérieuse le bon fonctionnement de l'unité administrative pour laquelle le représentant du Syndicat travaille.

Toutefois, ce report ne peut s'effectuer s'il entraîne la prescription du grief.

#### **7.1.3 Deuxième étape**

7.1.3.1 Le grief que le Syndicat juge à propos de formuler est soumis par écrit au directeur du Service concerné ou à son représentant avec un rapport sommaire de ce qui constitue le grief et les principales sections en litige, dans les trois (3) mois de calendrier de la date de l'événement qui a donné naissance au grief. En même temps, une copie de l'énoncé du grief est soumise à la Direction des relations de travail du Service des ressources humaines.

Dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la date du dépôt du grief, le directeur du Service concerné ou son représentant reçoit le comité de griefs du Syndicat.

À cette occasion, les représentants du Syndicat doivent soulever, s'il y a lieu, le non respect de l'article 3.4.2 à défaut de quoi telle obligation ne peut être soulevée en arbitrage.

#### 7.1.4 Troisième étape

7.1.4.1 Si le grief n'est pas réglé à l'étape précédente, le directeur du Service concerné ou son représentant doit aviser par écrit le Syndicat de la décision de l'Employeur dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de la rencontre prévue à l'étape précédente.

À défaut d'une réponse dans les délais ou si la décision de l'Employeur n'est pas acceptée par le Syndicat, ce dernier peut soumettre le grief à l'arbitrage dans un délai de trente (30) jours ouvrables de l'une ou l'autre des deux (2) éventualités, et ce, suivant la procédure indiquée à la section 7.2.

7.1.5 Les limites de temps déterminées à la section précédente peuvent être prolongées après entente écrite entre l'Employeur et le Syndicat. Les dates indiquées sur les documents par les timbres dateurs du bureau de poste ou du Service ou de l'arrondissement concerné constituent une preuve sommaire servant à calculer les délais.

7.1.6 Toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente convention collective, y compris les cas de suspensions, de rétrogradations ou de renvois, sauf les renvois survenant durant la période d'essai, constitue des griefs qui peuvent être soumis à l'arbitrage en la manière prévue aux sections 7.2 et 7.3.

7.1.7 Nonobstant toute disposition contraire, le Syndicat peut directement soumettre au directeur de la Direction des relations de travail du Service des ressources humaines, tout grief et mésentente relatifs à l'interprétation de la convention collective. Dans ces cas, la deuxième étape de la procédure de griefs s'applique.

## 7.2 Arbitrage

### 7.2.1 Procédure d'arbitrage

7.2.1.1 Les griefs sont soumis à un arbitre unique. L'Employeur et le Syndicat s'entendent pour la nomination d'un arbitre pour chaque

grief conformément à la loi et aux prescriptions de la présente convention collective et l'arbitre partage le temps disponible entre les parties.

7.2.1.2 Tout grief est soumis à l'arbitre par écrit. Le document doit contenir le résumé des faits qui ont donné naissance au grief et copie de ce document est soumise au directeur du Service ou de l'arrondissement ou au Syndicat, selon le cas.

7.2.1.3 Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de la présente convention collective. L'arbitre n'a autorité, en aucun cas, pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention collective.

En matière disciplinaire, l'arbitre a juridiction pour maintenir ou abroger toute mesure disciplinaire, ordonner la réintégration de l'architecte dans tous ses droits à l'emploi qu'il occupait ainsi que de décider de toute indemnité, laquelle ne doit jamais dépasser le total du traitement perdu. L'arbitre a aussi juridiction pour rendre toute autre décision qui peut lui sembler plus juste dans les circonstances. Le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.

L'Employeur assume le fardeau de la preuve lorsqu'un grief est formulé en regard de l'alinéa 4.1.1.3.

7.2.1.4 La sentence de l'arbitre doit être motivée. Elle est finale, lie les parties et est exécutoire dans les meilleurs délais.

7.2.1.5 Il est loisible à l'arbitre, au cours du délibéré, s'il le juge à propos, de convoquer en même temps un représentant de l'Employeur et un représentant du Syndicat afin d'obtenir tout renseignement qu'il juge nécessaire.

7.2.1.6 Les honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par l'Employeur et le Syndicat. Il en est de même des honoraires de l'arbitre agissant en vertu de la section 7.3.

7.2.1.7 L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la dernière journée d'audition.

### **7.3 Arbitrage sommaire**

#### **7.3.1 Procédure d'arbitrage sommaire**

7.3.1.1 Lorsque le Syndicat, conformément à l'alinéa 4.1.2.3 ou 4.7.4.3 soumet à l'arbitrage un désaccord relatif à une modification d'horaire ou à un refus d'autorisation d'un congé sans traitement pour études, l'audition, limitée à une journée, est tenue devant un arbitre choisi par les parties, ou à défaut, désigné par le ministère du Travail.

7.3.1.2 L'arbitre doit tenir l'audition dans les dix (10) jours suivant la date où il est saisi du grief et doit rendre sa décision par écrit dans les dix (10) jours suivants. Telle décision constitue un cas d'espèce et ne crée aucun précédent.

7.3.1.3 L'Employeur assume le fardeau de la preuve.

7.3.1.4 L'arbitre, saisi d'un désaccord relatif à une modification d'horaire, a comme mandat de décider si le changement d'horaire était fondé; sinon, l'Employeur devra rétablir l'architecte dans son ancien horaire. L'arbitre peut également accorder une compensation à l'architecte dont l'horaire a été modifié; cette compensation ne peut excéder le taux de traitement horaire normal majoré de cinquante pour cent (50%) pour chaque heure travaillée en dehors de son horaire normal.

L'arbitre saisi d'un désaccord relatif à un refus d'autorisation d'un congé sans traitement pour études, a comme mandat de décider si ce refus était fondé et, par conséquent, de maintenir ou de renverser cette décision.

7.3.1.5 Le délai de soumission du grief à la procédure sommaire d'arbitrage peut, à la demande du Syndicat, être prolongé de dix (10) jours ouvrables.

## **Chapitre 8 Dispositions générales**

### **8.1 Liste des annexes**

L'annexe « A » donne le plan de rémunération applicable aux fonctions couvertes par la présente convention.

L'annexe « B » est le formulaire d'absence pour activités syndicales.

L'annexe « C » est le formulaire – certificat d'assurance « Plaisir et affaires occasionnelles » de véhicule à moteur.

L'annexe « D » reproduit la lettre d'entente relative aux classifications d'emploi des architectes.

L'annexe « E » reproduit le projet conjoint de l'Employeur et du Syndicat concernant le programme d'aide aux employés.

L'annexe « F » reproduit l'entente concernant le programme d'accès à l'égalité.

Les annexes « A », « B », « C », « D », « E » et « F » font partie intégrante de la convention collective.

### **8.2 Lettre d'entente**

La lettre d'entente 94-V-02 est reconduite pour la durée de la convention collective.

### **8.3 Durée de la convention**

La présente convention collective entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le demeure jusqu'au 31 décembre 2017.

Les modifications apportées à la convention collective en vigueur le 31 décembre 2011 ne prennent effet qu'à compter de la signature de la présente sauf stipulation particulière dans l'une ou l'autre des dispositions de celle-ci.

Convention collective

Intervenue entre la Ville de Montréal et Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SEPB) CTC-FTQ, unité des Architectes de la Ville de Montréal.

Jusqu'au 31 décembre 2017

---

Les dispositions de la présente convention collective demeurent en vigueur jusqu'à la date de la signature de la prochaine convention collective.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE 14<sup>E</sup> JOUR  
DU MOIS avril 2016.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL



Denis Coderre  
Maire de la Ville de Montréal

POUR LE SYNDICAT DES  
EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-  
LES ET DE BUREAU, SECTION  
LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ,  
UNITÉ DES ARCHITECTES DE LA  
VILLE DE MONTRÉAL



Claude Picotte  
Président



Pierre Desrochers  
Président du comité exécutif de la Ville  
de Montréal



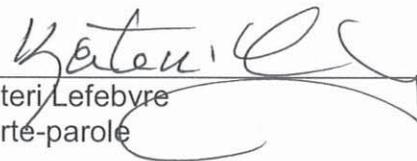
Manon Brûlé  
Secrétaire



Alain Marcoux  
Directeur général de la Ville de  
Montréal



Benoît Gariépy  
Directeur



Kateri Lefebvre  
Porte-parole

## Annexe « A »

### Plan de rémunération applicable aux fonctions régies par la convention collective intervenue entre la Ville de Montréal et le Syndicat des architectes de la Ville de Montréal

	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
<b>Groupe 1</b>						
Stagiaire en architecture						
1 <sup>ère</sup> année	47 137 \$	48 080 \$	49 042 \$	50 023 \$	51 274 \$	52 556 \$
2 <sup>ème</sup> année	51 562 \$	52 593 \$	53 645 \$	54 718 \$	56 086 \$	57 488 \$
3 <sup>ème</sup> année	55 438 \$	56 547 \$	57 678 \$	58 832 \$	60 303 \$	61 811 \$
<b>Groupe 2</b>						
Architecte						
de	55 439 \$	56 548 \$	57 679 \$	58 833 \$	60 304 \$	61 812 \$
à	88 549 \$	90 320 \$	92 126 \$	93 969 \$	96 318 \$	98 726 \$
<b>Groupe 3</b>						
Architecte (chef adjoint de section)						
de	77 678 \$	79 232 \$	80 817 \$	82 433 \$	84 494 \$	86 606 \$
à	92 125 \$	93 968 \$	95 847 \$	97 764 \$	100 208 \$	102 713 \$
<b>Groupe 4</b>						
Architecte - chef d'équipe						
Architecte - chef d'équipe (architecture)						
Architecte (chef de section)						
de	81 720 \$	83 354 \$	85 021 \$	86 721 \$	88 889 \$	91 111 \$
à	96 396 \$	98 324 \$	100 290 \$	102 296 \$	104 853 \$	107 474 \$
<b>Groupe 5</b>						
Architecte chef de groupe						
Architecte (chargé de planification)						
Architecte (conseiller technique)						
de	89 627 \$	91 420 \$	93 248 \$	95 113 \$	97 491 \$	99 928 \$
à	104 880 \$	106 978 \$	109 118 \$	111 300 \$	114 083 \$	116 935 \$

## Annexe « B »

### Formulaire d'absence pour activités syndicales

Ville de Montréal

### Demande de libération syndicale

Fonctionnaire     Contremaître     Professionnel - Nom du syndicat \_\_\_\_\_

Nom et prénom de l'employé(e) \_\_\_\_\_ Matricule \_\_\_\_\_

Service - Unité administrative \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_

Emploi \_\_\_\_\_

Conformément à la convention collective :	Article	Départ	Jour				Retour prévu	Jour			
			Mois	Année	Heure	Mois		Année	Heure		
Motif											

À remplir s'il s'agit d'une absence pour enquête de grief  
 Nature du grief

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Personne ou groupe rencontrés (Service - Unité administrative)	Heure d'arrivée	Heure de départ

Signature de l'employé(e) \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Signature du président du syndicat ou de l'association \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

#### À remplir par le Service

Le représentant du syndicat ou de l'association doit transmettre l'original de cette demande à son supérieur immédiat avant son absence et en transmettre une copie au président de son syndicat ou de son association.  
 Le supérieur doit retourner cette demande au Service des ressources humaines, Division de la paie et des avantages sociaux.

Retour effectif				Transmis au Service des ressources humaines			Signature du supérieur			Jour		
Jour	Mois	Année	Heure	Jour	Mois	Année				Jour	Mois	Année

Distribution : Original (blanc) - à la Division de la paie et des avantages sociaux  
 1<sup>re</sup> copie (canari) - au supérieur immédiat

2<sup>e</sup> copie (rose) - au syndicat ou à l'association  
 3<sup>e</sup> copie (verge d'or) - au représentant du syndicat ou de l'association

## **Annexe « C »**

### **Formulaire – certificat d'assurance « Plaisir et affaires occasionnelles » de véhicule à moteur**

## **Annexe « D »**

### **Lettre d'entente**

Si l'Employeur crée un poste d'un des autres emplois couverts par la présente convention collective, il procède à la mise à jour de la description de cet autre emploi avant le comblement du poste.

L'annexe « I » de la convention collective en date du 18 mai 1973 concernant la classification des fonctions demeure en vigueur jusqu'à ce que la mise à jour des descriptions d'emploi ait été complétée.

## **Annexe « E »**

### **Programme d'aide aux employés**

L'Employeur maintient le Programme d'aide aux employés accessible aux architectes pendant toute la durée de la convention collective.

Les parties conviennent que le Programme d'aide aux employés est un service confidentiel offrant, sur une base libre et volontaire, des services d'assistance et d'orientation vers des ressources susceptibles d'aider les architectes.

## **Annexe « F »**

### **Entente concernant le programme d'accès à l'égalité**

Les parties conviennent de confier au comité mixte le mandat d'étudier certaines propositions visant à favoriser l'accès à l'égalité et, si cela s'avère nécessaire, à négocier les modifications requises à la convention collective.

Cette étude pourra comporter des recommandations identifiant des mesures ou initiatives au soutien d'un tel programme à la Ville, notamment à l'égard des femmes et des communautés culturelles.

Deux (2) représentants du Syndicat et deux (2) représentants de l'Employeur forment ledit comité et les représentants du Syndicat y siègent sans perte de traitement.

## **Entente 94 – V – 2 Intervenue entre le Syndicat des architectes de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal et de la Ville de Montréal**

---

Suite aux maximums fixés par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. C.I.-5) (projet de loi C-52) en matière de prestation au conjoint survivant lors d'un décès avant la retraite, antérieur à la naissance du droit à la retraite sans réduction, la Ville de Montréal et le Syndicat des architectes de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal conviennent de ce qui suit :

- Advenant qu'un employé architecte décède avant d'avoir droit à une rente de retraite sans réduction et que le régime de retraite ne peut lui verser la rente prévue de vingt-six virgule vingt-cinq pour cent (26, 25%) du meilleur traitement dû au maximum fixé par la Loi de l'impôt sur le revenu, l'Employeur versera, sous forme de montant forfaitaire, la valeur actualisée du montant excédentaire nécessaire pour atteindre la rente prévue de vingt-six virgule vingt-cinq pour cent (26, 25%) du meilleur traitement.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE \_\_\_\_<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 1994.**

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

POUR LE SYNDICAT DES  
ARCHITECTES DE LA VILLE ET  
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE  
DE MONTRÉAL

---

---

---

**Entente 11-v Intervenue entre la Ville de Montréal et le Syndicat des architectes de la Ville  
de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal « architectes »**

---

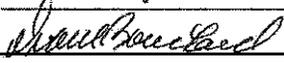
Considérant la signature de la lettre d'entente  
prolongeant la convention collective jusqu'au 31 décembre  
2011, les parties conviennent de ce qui suit :

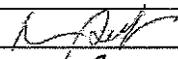
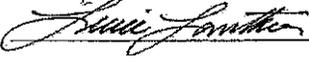
- 1 Nonobstant l'article 5.5.4, tous les architectes au service  
de l'Employeur à la date de la signature- de la présente  
entente, incluant les architectes occasionnels, les  
architectes provisoires et les architectes stagiaires sont  
considérés qualifiés lors du comblement d'un poste dont  
la fonction est du même groupe de traitement auquel  
l'architecte appartient.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 1<sup>e</sup> jour du  
mois de décembre 2011.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

POUR LE SYNDICAT DES  
ARCHITECTES DE LA VILLE ET  
DE LA COMMUNAUTÉ  
URBAINE DE MONTRÉAL  
«ARCHITECTES»

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**ENTENTE 2016-V-01 - Modification au régime d'assurance collective des architectes retraités**

Entre

**VILLE DE MONTRÉAL**

ci-après appelée « l'Employeur »

d'une part

Et

**SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS  
PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU,  
SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ, unité  
Architectes de la Ville de Montréal**

ci-après appelé « le Syndicat »

d'autre part

---

**Objet : Modification au régime d'assurance collective des architectes retraités**

---

Les parties conviennent que les architectes qui prendront leur retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 devront assumer la totalité de la prime pour les assurances à la retraite.

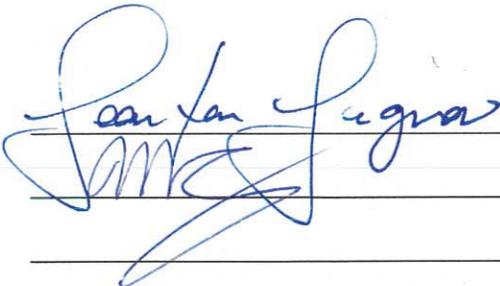
Après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et advenant le cas où le Syndicat ne souhaite plus, pendant la durée de la nouvelle convention collective, que l'Employeur offre une assurance à la retraite aux futurs retraités, il en avisera ce dernier dans les soixante (60) jours.

Un tel choix de la part du Syndicat est irrévocable jusqu'à la signature d'une prochaine convention collective.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Montréal ce 14 jour du mois de avril 2016.

**VILLE DE MONTRÉAL**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET  
EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES  
ET DE BUREAU, SECTION LOCALE  
571 (SEPB) CTC-FTQ, unité  
Architectes de la Ville de Montréal**

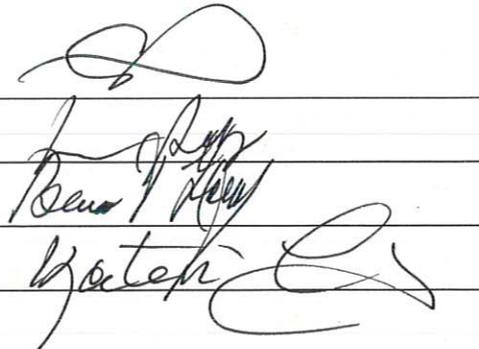


---

---

---

---



---

---

---

---

**Entente 2016-V-02 – Remboursement par la Ville des frais d'honoraires de l'actuaire prévus dans la l'entente 2010-100**

Entre **VILLE DE MONTRÉAL**

ci-après appelée « l'Employeur »

d'une part

Et **SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ, unité Architectes de la Ville de Montréal**

ci-après appelé « le Syndicat »

d'autre part

---

**Objet : Remboursement par la Ville des frais d'honoraires de l'actuaire prévus dans l'entente 2010-100**

---

L'article 19.2 de la lettre d'entente 2010-100 sera aboli lorsque les trois autres groupes de professionnels (professionnels généraux, scientifiques et juristes) se seront engagés de la même manière.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 14 jour du mois de avril 2016.

VILLE DE MONTRÉAL

SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET  
EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES  
ET DE BUREAU, SECTION LOCALE  
571 (SEPB) CTC-FTQ, unité  
Architectes de la Ville de Montréal

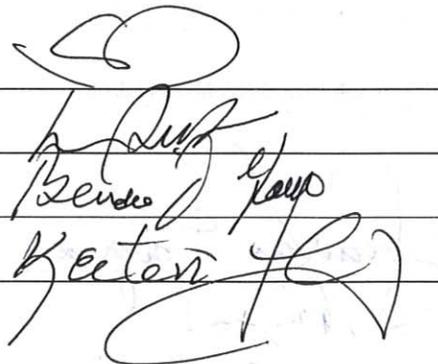


---

---

---

---



---

---

---

---

**ENTENTE 2016-V-03 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ – UNITÉ DES ARCHITECTES – Régime de retraite**

---

**OBJET: Régime de retraite**

1. Les parties s'entendent pour modifier le régime de retraite applicable aux architectes de la manière suivante :
  - a) Les cotisations des architectes seront progressivement augmentées, et ce parfois rétroactivement, de la manière suivante :
    - 2,00 % des gains cotisables à compter de la première paie de 2014;
    - 1,00 % des gains cotisables à compter de la première paie de 2015;
    - 0,90 % des gains cotisables à compter de la première paie de 2016;

Les hausses ci-dessus incluent la hausse relative aux cotisations de stabilisation à partir du moment où celles-ci seront requises.
  - b) À compter de la première paie de 2017, les cotisations des architectes (cotisations salariales et, si requise, de stabilisation) correspondront à 50% de la cotisation d'exercice et, si requise, de la cotisation de stabilisation (exprimées en pourcentage des gains cotisables tel qu'établi à l'évaluation actuarielle), considérant que les résultats d'une évaluation actuarielle sont applicables à compter de la première paie de l'année qui suit la date limite du dépôt auprès de Retraite Québec.
2. Le Bureau des régimes de retraite est mandaté pour modifier le Règlement du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal pour les participants faisant partie de l'accréditation du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SEPB) CTC\_FTQ, unité des Architectes afin que les cotisations soient ajustées de la manière prévue ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 14<sup>e</sup> jour du mois de avril 2016.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

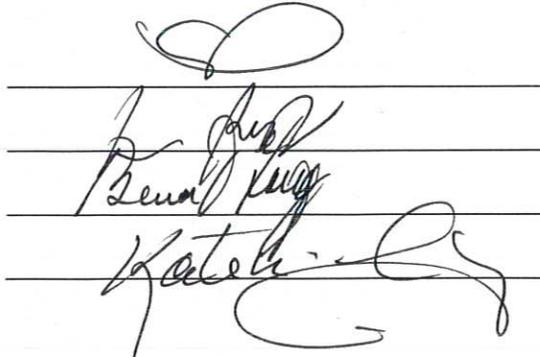


---

---

---

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ – UNITÉ DES ARCHITECTES



---

---

---